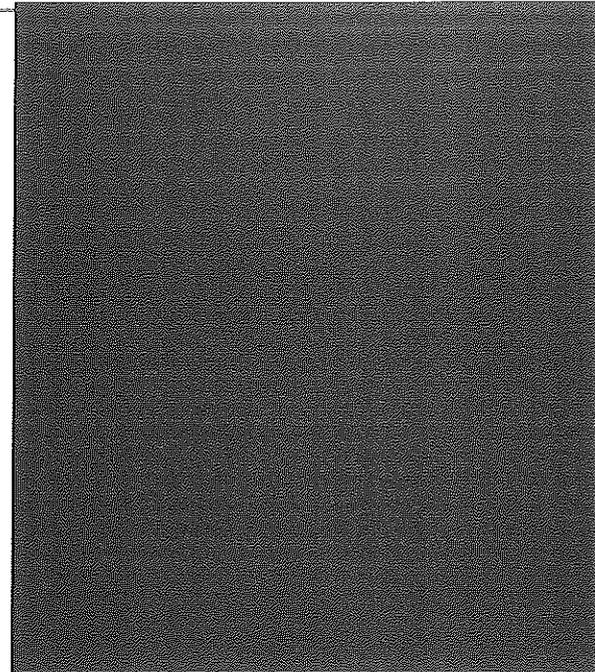


Conseil supérieur des messageries de presse

Rapport public d'activité 2017

ANNEXES - VOLUME 3



Conseil supérieur des messageries de presse

- Délibérations

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Délibération du 19 juillet 2016

*Concernant la violation grave des principes constitutionnels de liberté de la presse
et de sa distribution survenue le 26 mai 2016*

L'Assemblée du Conseil supérieur rappelle que la mission essentielle du Conseil supérieur des messageries de presse est de veiller au respect des principes constitutionnels de liberté de la presse et d'impartialité de sa distribution. Il s'agit de garantir à toute personne de pouvoir accéder librement aux titres de presse de son choix, sans que les pouvoirs publics ou des groupes d'intérêts puissent s'immiscer dans ce choix, notamment en empêchant la publication ou la distribution de titres de presse.

L'Assemblée du Conseil supérieur condamne en conséquence la décision prise par le syndicat FILPAC CGT d'empêcher la parution et la diffusion, le 26 mai 2016, de tous les quotidiens d'information politique et générale nationaux qui n'avaient pas accepté de reproduire dans leurs colonnes une tribune du secrétaire général de la CGT.

L'Assemblée souligne que cette entrave à la diffusion des quotidiens nationaux d'information politique et générale constitue une violation grave des principes constitutionnels au respect desquels le Conseil supérieur doit veiller. Elle rappelle qu'aucun groupe d'intérêt n'est légitime à entreprendre des actions portant atteinte à la liberté éditoriale, quelle que soit la valeur des objectifs défendus. Elle forme le vœu que de telles actions ne se renouvellent pas à l'avenir.

Pour le Conseil supérieur des messageries de presse,



Jean-Pierre ROGER

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Pour tirer les conséquences de la modification de l'article 18-6 (6°) de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 introduite par l'article 26 de la loi n°2016-1524 du 14 novembre 2016, l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse amende le règlement intérieur adopté le 1^{er} décembre 2011 comme suit :

Version initiale du règlement intérieur	Version amendée
<p>9.1.2 Conformément à l'article 18-6 (6°) de la Loi, une commission spécialisée du Conseil supérieur, composée d'éditeurs et dénommée "Commission du réseau", a pour mission de décider, selon des critères objectifs et non discriminatoires, de l'implantation des points de vente de presse, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de chalandise. Cette Commission examine tout événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de diffuseur ou de dépositaire. Elle veille à la bonne organisation, à la pertinence, à l'efficacité et au développement équilibré du réseau. Elle veille au bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau.</p>	<p>9.1.2 Conformément à l'article 18-6 (6°) de la Loi, une commission spécialisée du Conseil supérieur, composée d'éditeurs et dénommée "Commission du réseau", a pour mission de décider de l'implantation des points de vente de presse, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de desserte. La Commission fait application de critères objectifs et non discriminatoires visant à garantir l'impartialité de la distribution de la presse, à préserver les équilibres économiques du système collectif de distribution, à limiter les coûts de distribution pour les entreprises de presse, à contribuer à l'efficacité économique et à l'efficacité commerciale du réseau des dépositaires et des diffuseurs de presse et à assurer le respect, par ces agents de la vente, de leurs obligations définies par les décisions de portée générale du Conseil supérieur des messageries de presse qui sont devenues exécutoires.</p>
<p>9.7.4 Les décisions visées au a) et au b) du 9.6.4 ci-dessus sont immédiatement mises en œuvre par les messageries de presse et par les dépositaires. Toutefois, si la Commission du réseau a prévu une mise en application différée dans le temps, leur mise en œuvre intervient à la date fixée par elle.</p>	<p>9.7.4 Les décisions visées au a) et au b) du 9.6.4 ci-dessus sont immédiatement mises en œuvre par les messageries de presse et par les agents de la vente de presse. Toutefois, s'agissant des décisions qui ont pour effet de modifier les conditions d'exécution contractuelle d'un dépositaire ou d'un diffuseur de presse ou de mettre fin à son contrat, la Commission du réseau fixe un délai de mise en œuvre qui tient compte des spécificités de l'exécution et de l'équilibre du contrat. La Commission du réseau peut également fixer un délai de mise en œuvre pour d'autres de ses décisions. Lorsque la Commission a fixé un délai de mise en œuvre d'une décision, les messageries et les agents de la vente de presse doivent exécuter la décision</p>

	<p>dans le délai imparti. Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur peut, après consultation des messageries de presse et des agents de la vente de presse concernés, notifier à, ceux-ci une date de mise en œuvre permettant de respecter le délai fixé par la Commission du réseau. Les acteurs de la distribution de la presse sont tenus de se conformer à la date ainsi notifiée.</p>
<p>9.7.8 Les décisions visées au a) et au b) du 9.6.4 qui ne sont pas mises en œuvre par l'auteur de la Proposition dans un délai de six (6) mois à compter de la date de leur adoption, sont caduques, sauf demande de prorogation acceptée par la Commission avant l'expiration de ce délai. La demande de prorogation d'une décision indique les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pu être mise en œuvre dans les six (6) mois et contient toutes informations sur les éventuels changements de circonstances intervenus depuis le dépôt initial de la Proposition. Elle est instruite dans les mêmes formes que la Proposition initiale. Si la Commission du réseau accorde la prorogation, la décision doit être mise en œuvre au plus tard dans les six (6) mois suivant le dépôt de la demande de prorogation. Aucune nouvelle prorogation ne peut être accordée.</p>	<p>9.7.8 Les décisions visées au a) et au b) du 9.6.4 qui ne sont pas mises en œuvre par l'auteur de la Proposition dans le délai fixé par la Commission du réseau ou, si la Commission n'a pas fixé de délai, dans les six (6) mois à compter de la date à laquelle l'auteur en a reçu notification, sont caduques, sauf si l'absence de mise en œuvre résulte d'une procédure contentieuse intentée par un tiers contre la décision. L'auteur de la Proposition peut, avant l'expiration du délai au terme duquel la caducité serait acquise, déposer une demande de prorogation de ce délai. Il indique dans sa demande les raisons pour lesquelles la décision de la Commission du réseau n'a pu être mise en œuvre dans le délai initialement prescrit et fournit toutes informations sur les éventuels changements de circonstances intervenus au cours de la période. La demande est instruite dans les mêmes formes que la Proposition initiale. Si la Commission du réseau accepte la prorogation, la décision doit être mise en œuvre au plus tard dans les six (6) mois suivant la date d'expiration du délai initialement prescrit. Aucune nouvelle prorogation ne peut être accordée.</p>

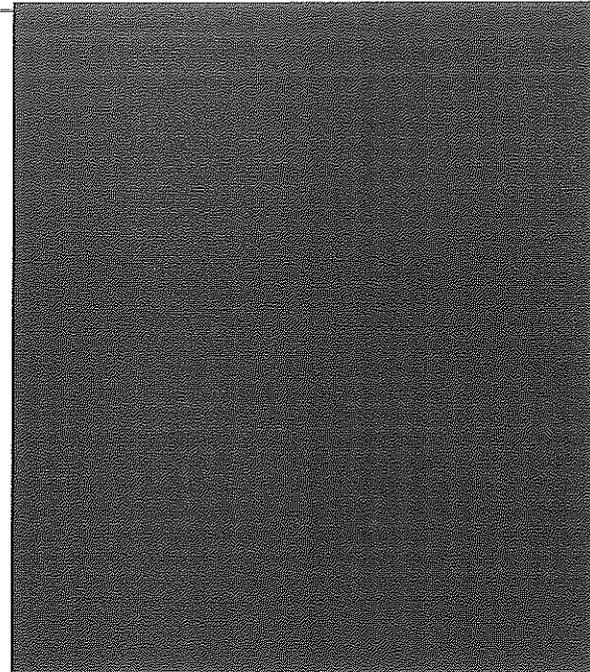
Le Secrétariat permanent établira une version consolidée du règlement intérieur, tenant compte des amendements ci-dessus et la publiera sur le site internet du Conseil supérieur.

Délibéré par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse dans sa séance du 21 décembre 2016

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER



Conseil supérieur des messageries de presse

- Avis des commissions



CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

AVIS

18 juillet 2016

La Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (ci-après « la Commission ») a été instituée par l'article 12 du règlement intérieur du CSMP pour assister le Conseil supérieur dans l'accomplissement des missions définies aux 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 modifiée. Aux termes du 10° de cet article 18-6, le CSMP exerce le contrôle comptable des messageries de presse. Aux termes du 11° de ce même article, le CSMP dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des messageries de presse susceptibles d'altérer le caractère coopératif du système collectif de distribution de la presse ou de compromettre son équilibre financier.

Dans ce cadre, la Commission a pris connaissance, au cours de ses séances des 8 avril et 7 juillet 2016, des informations relatives à la situation des messageries : comptes de l'exercice 2015, budget et première réprévision budgétaire pour 2016, prévisions mensuelles de trésorerie sur 2016.

A l'issue de cet examen, et après avoir auditionné, d'une part, les dirigeants de Presstalis et, d'autre part, les dirigeants des MLP, la Commission a adopté l'avis suivant.

De manière générale, la Commission constate la tenue des équilibres d'exploitation, malgré la baisse d'activité persistante. Cela est largement dû aux efforts de réorganisation effectués par les messageries. La Commission note cependant que la situation financière de celles-ci reste fragile dans un environnement difficile.

1 – Situation de Presstalis

La Commission a pris connaissance des comptes consolidés 2015 tels que disponibles au 31 mars 2016 (comptes non encore audités par les commissaires aux comptes) et a constaté que le groupe avait clos son exercice 2015 sur un EBIT (au format reporting de gestion) de 2,1 M€, à comparer à 1,9 M€ en 2014.

La Commission a noté que la baisse de l'activité s'est poursuivie en 2015 selon un rythme plus important que prévu dans le cadre du budget 2015 (ventes en montant fort en retrait de 3,8% par rapport à 2014). L'équilibre du résultat d'exploitation a néanmoins été assuré, la Commission notant avec satisfaction que Presstalis a pu mener à bien ses actions de restructuration avec pour conséquence une réduction sensible des charges d'exploitation (4,0% de baisse par rapport au budget 2015, 7,6% par rapport à 2014). Les baisses sont notamment localisées sur les transports primaires N1 ainsi que les traitements aux niveaux 1 et 2.

Pour 2016, la Commission a noté que l'objectif de la direction de Presstalis est de parvenir à un EBIT consolidé en progression sensible (5,1 M€), ce malgré la poursuite de la baisse d'activité (atténuée cependant par les gains de parts de marché enregistrés par la messagerie), la mise en place du nouveau système informatique commun (dont l'impact en 2016 sera négatif compte tenu du maintien

Conseil supérieur des messageries de presse

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

Avis du 18 juillet 2016

en parallèle de l'ancien système durant la phase de déploiement), ou encore la finalisation de la mise en œuvre du schéma directeur N2 (présentant sur le court terme des coûts consécutifs aux rattachements de dépôts et à leur réorganisation). L'amélioration sensible de l'EBIT trouve essentiellement sa source dans la poursuite des actions de restructuration engagées (concernant les coûts de traitement notamment), et la mise en œuvre de nouvelles initiatives (notamment en matière de coûts de transport, ou encore en matière de frais généraux).

La Commission a pris connaissance des prévisions de trésorerie au 31 mars 2016 au titre de l'exercice 2016 et du premier semestre 2017. La poursuite des actions de restructuration a pour conséquence de continuer à tendre les besoins de financement sur cette période. La Commission a noté que le programme Buyer Initiated Payments n'a finalement pas été mis en œuvre. En 2016, la direction de Presstalis a pour objectif de mobiliser 29 M€ de financements, dont 15 M€ ont été mis en place à la fin du premier semestre 2016 (financement GMS), l'autre part étant liée à l'affacturage des créances sur les dépositaires, les diffuseurs et l'export. La mise en œuvre de ces financements conduirait à un niveau de trésorerie à la fin 2016 similaire au niveau de début d'année, avec des pics de besoin de trésorerie en avril 2016, puis en janvier et février 2017.

La Commission attire l'attention du Conseil supérieur sur la précarité des équilibres financiers actuels de Presstalis : les besoins de financement restent importants et pèsent fortement sur la trésorerie ; par ailleurs, les capitaux propres de Presstalis demeurent très largement négatifs.

2 – Situation des MLP

La Commission a pris connaissance des comptes consolidés 2015 et a constaté que le groupe avait clos son exercice 2015 sur un résultat net négatif de [-3,4] M€, à comparer à +2,0 M€ en 2014.

Les MLP ont connu une diminution sensible de leur activité (néanmoins atténuée par les volumes exceptionnels de vente de Charlie Hebdo) conjuguée à (i) une baisse des barèmes, (ii) une contreperformance exceptionnelle enregistrée au niveau du dépôt de Croissy. L'EBITDA (au format reporting de gestion) 2015 s'élève donc à 4,3 M€, l'EBIT ressortissant pour sa part à [-4,2] M€ du fait d'éléments non récurrents significatifs, la direction des MLP précisant notamment avoir mis en œuvre les actions prévues concernant Agora et l'activité Négoce d'ADE.

Pour 2016, la Commission a noté que les prévisions de ventes montant fort ressortaient en baisse substantielle, à hauteur de -15,3% par rapport à 2015, du fait (i) de la fin de « l'effet » Charlie Hebdo, (ii) du retrait de plusieurs hebdomadaires, (iii) de la baisse tendancielle générale du marché. Malgré cette forte érosion de l'activité, la reprévision 2016 (i.e. budget révisé) fait état d'un objectif d'EBITDA de 4,7 M€, en hausse par rapport à 2015, s'expliquant notamment par (i) un mix-coût d'intervention légèrement meilleur dans la mesure où les publications hebdomadaires qui ont décidé de se retirer de la messageries généraient pour les MLP une marge inférieure à la marge moyenne des titres distribués, (ii) la baisse structurelle des coûts de transport du fait de la mise en place du schéma directeur de niveau 2, (iii) la baisse conjoncturelle du coût des carburants, (iv) l'extinction des contre-performances de Croissy et la sortie ou l'arrêt des activités Agora et Négoce d'ADE, (v) la poursuite des efforts de productivité du groupe.

La Commission a pris connaissance des prévisions de trésorerie au titre de l'exercice 2016. Celles-ci font apparaître une variation de la trésorerie nette sur l'ensemble de l'année significativement négative. La Commission note qu'à cette variation devraient s'ajouter les effets de la décision du conseil d'administration des MLP du 29 juin 2016 conduisant à augmenter le taux de reversement des acomptes aux éditeurs. Le pic de besoin de trésorerie se situe sur le mois d'août, pic financé par la mobilisation

Conseil supérieur des messageries de presse

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

Avis du 18 juillet 2016

d'une forte proportion des capacités de financements de court terme à disposition des MLP. L'année 2016 s'achèverait sur une position de trésorerie nécessitant un tirage (ce qui n'était pas le cas à la fin 2015, traduisant la variation de trésorerie nette de l'année).

La Commission attire l'attention du Conseil supérieur sur la fragilité de la situation des MLP. La variation prévisionnelle de trésorerie sur l'exercice 2016 devrait conduire à tendre davantage la situation de trésorerie des MLP. Par ailleurs, si l'opération d'apport partiel d'actif, mentionnée dans les deux précédents avis de la Commission, a permis de rétablir une situation positive au niveau des capitaux propres dans les comptes sociaux, les capitaux propres consolidés demeurent négatifs ([-7,3] M€ au 31 décembre 2015, à comparer à [-3,9] millions d'euros au 31 décembre 2014).

Surtout, la Commission attire l'attention du Conseil supérieur sur des préavis de départs qui ont été récemment notifiés, représentant une quote-part significative des ventes montant fort des publications distribuées par les MLP. De tels départs rendraient obsolètes les prévisions des MLP et pourraient affecter très substantiellement la situation économique et financière de la messagerie.

Enfin, la Commission prend note des récentes évolutions dans la gouvernance des MLP. Dans la mesure où ces évolutions devraient conduire à une révision des orientations stratégiques de la messagerie, la Commission a demandé aux nouveaux dirigeants des MLP de lui exposer très rapidement ces nouvelles orientations et leurs implications en termes de perspectives d'activité. La Commission a pris bonne note de la volonté affirmée d'adopter un nouveau barème avant la fin du mois d'octobre, pour une application au 1^{er} janvier 2017.

3 – Filière

La Commission prend acte de la poursuite de l'érosion du marché de la vente au numéro, confirmant la nécessité de poursuivre les actions de réduction structurelle des coûts.

La Commission constate que la consolidation du secteur a continué à progresser durant toute l'année 2015. En particulier, les opérations de restructuration liées à la mise en œuvre du schéma directeur du niveau 2 devraient s'achever courant 2016.

La Commission salue les premières avancées observées dans le déploiement du système d'information commun (SiC), mais renouvelle ses recommandations aux messageries, agissant dans le cadre de la Société commune pour les infrastructures de la distribution de la presse, de poursuivre activement la réalisation de ce projet, d'importance stratégique pour la filière. Elle estime que les messageries doivent trouver, sous l'égide du CSMP, des solutions pour faire face à la réévaluation des coûts de mise en œuvre de ce projet. La Commission considère que le déploiement rapide du SiC représente un impératif majeur pour tous les acteurs de la filière et souligne qu'il constitue une obligation découlant des décisions prises par les autorités de régulation.

La Commission relève que, malgré les retards causés par les contentieux entrepris par certains acteurs, la mise en œuvre du schéma directeur des dépositaires de presse (niveau 2) est désormais pratiquement achevée. Elle estime qu'il convient de compléter cette restructuration en tirant toutes les conséquences, organisationnelles, juridiques et financières, des changements industriels intervenus dans le traitement des publications au niveau 2.

La Commission considère que la filière doit maintenant se consacrer à la consolidation du niveau 3, dans la mesure où le maintien d'un réseau de diffuseurs efficace est une condition fondamentale de la pérennité du système de distribution. A cet égard, la Commission a pris note des efforts de revalorisation

Conseil supérieur des messageries de presse

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

Avis du 18 juillet 2016

de la rémunération des diffuseurs consentis par les éditeurs au travers du schéma directeur des rémunérations adopté par le Conseil supérieur en juillet 2014. Elle appelle la filière à poursuivre ces efforts dans le cadre de la troisième tranche du schéma directeur, à intervenir en 2017. Elle invite les acteurs de la filière à mettre en place des actions complémentaires visant à renforcer la commercialité du réseau de vente et à rééquilibrer en faveur des diffuseurs la répartition de la valeur au sein du système de distribution.

En conclusion, la Commission tient à souligner la situation économique et financière durablement fragile des deux messageries, alors que la tendance structurellement baissière du marché de la vente au numéro se confirme. Dans ce contexte, la Commission estime que la poursuite de la réforme de la filière et sa profonde transformation constituent des objectifs aussi urgents qu'incontournables. La Commission relève que les messageries ont d'ores et déjà utilisé les possibilités de financement à court terme dont elles disposent. Aussi, la Commission alerte le Conseil supérieur sur l'impératif qu'il y a à trouver des ressources de financement à moyen terme, seules à même de permettre aux messageries de mener à bien la restauration de leurs grands équilibres à travers l'amplification et l'accélération de la transformation du système de distribution.

La Commission en appelle au sens des responsabilités de l'ensemble des acteurs concernés pour que soit assurée la pérennité du système.

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

AVIS

11 octobre 2016

La Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (ci-après « la Commission ») a été instituée par l'article 12 du règlement intérieur du CSMP pour assister le Conseil supérieur dans l'accomplissement des missions définies aux 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 modifiée. Aux termes du 10° de cet article 18-6, le CSMP exerce le contrôle comptable des messageries de presse. Aux termes du 11° de ce même article, le CSMP dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des messageries de presse susceptibles d'altérer le caractère coopératif du système collectif de distribution de la presse ou de compromettre son équilibre financier.

Dans ce cadre, la Commission a pris connaissance, au cours de ses séances des 9 et 26 septembre 2016, des informations relatives à la situation des messageries : exécution du budget 2016, prévisions mensuelles de trésorerie sur 2016, évolutions éventuelles des barèmes, perspectives d'activité 2017, orientations stratégiques à moyen terme, réforme de la filière.

A l'issue de cet examen, et après avoir auditionné, d'une part, les dirigeants de Presstalis et, d'autre part, les nouveaux dirigeants des MLP, la Commission a adopté l'avis suivant concernant la situation de la filière.

La Commission constate que, de manière générale, les volumes des ventes des titres de presse continuent à baisser fortement d'une année sur l'autre. Ainsi, les sociétés de messageries ont enregistré une baisse de leurs ventes en montants forts de 41,3 % sur la période 2006-2015. La tendance baissière du marché a été constante sur ces dix années et les données des huit premiers mois de l'année 2016 confirment que la moindre baisse enregistrée en 2015 n'était que conjoncturelle (« effet Charlie » et actualité liée aux attentats).

Le système coopératif de distribution de la presse doit donc poursuivre les réformes structurelles pour faire face à cette situation et assurer son équilibre financier. Ceci est d'autant plus nécessaire que la filière s'est engagée dans des actions en faveur des diffuseurs de presse, notamment l'amélioration de leurs conditions de rémunération. Une telle action est justifiée dans la mesure où l'équilibre financier de la filière repose sur la présence et le dynamisme des marchands de journaux et magazines. Pour autant, compte tenu de la situation générale des éditeurs de presse, cette politique de revalorisation des conditions de rémunération des diffuseurs doit nécessairement trouver sa contrepartie dans des mesures générant de nouvelles économies dans le fonctionnement du réseau de distribution.

La Commission observe qu'outre le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs défini par la décision exécutoire n° 2014-03 adoptée par le CSMP en juillet 2014, certaines des mesures

Conseil supérieur des messageries de presse

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

Avis du 11 octobre 2016

structurelles adoptées par la filière ont pratiquement été menées à bien. Tel est notamment le cas de la restructuration du niveau 2, mise en œuvre dans le cadre du schéma directeur défini par la décision exécutoire n° 2012-04 adoptée par le CSMP en juillet 2012. Cette décision prévoyait que la réalisation du schéma directeur devrait être achevée à fin 2014, mais il aura fallu environ 18 mois de plus que prévu pour parvenir aux objectifs fixés. Aujourd'hui, la réduction du nombre de mandats et du nombre de plateformes imposée par la décision n° 2012-04 a été atteinte pour l'essentiel, même s'il demeure quelques zones géographiques où les opérations de rattachement sont encore en attente. Cette réforme produira son plein effet à compter de 2017. La mutualisation des moyens mise en œuvre par les sociétés de messageries à travers le « décroisement des flux » est, pour sa part, finalisée depuis fin 2014. Ces deux réformes génèrent chaque année des économies estimées par les messageries à 8,5 millions d'euros.

La Commission est en revanche très préoccupée du retard croissant observé dans la mise en œuvre du système d'information commun (SIC). Elle a noté avec préoccupation que la nouvelle gouvernance des MLP, installée depuis juin 2016, ne semble pas avoir pris en compte les décisions exécutoires qui ont été adoptées par le CSMP en ce domaine (décisions n° 2014-01, n° 2014-04 et n° 2014-08). A ce jour, le calendrier qui avait été approuvé par la décision exécutoire n° 2014-08, prévoyant le déploiement du SIC dans l'ensemble des niveaux 1 et 2 durant le 1^{er} semestre 2016, a été largement dépassé. Il semble que l'on risque de s'acheminer vers une coexistence durable entre le nouveau système déployé par Presstalis et celui actuellement exploité par les MLP. Or, selon le rapport qui avait été élaboré par EY à la demande du CSMP un tel « scénario de cohabitation » serait le plus onéreux pour la filière. La Commission estime que le Conseil supérieur doit impérativement remettre en perspective les données du problème, dans leurs dimensions informatique et industrielle, et entreprendre les actions permettant d'écarter la menace que ce scénario fait peser sur les équilibres économiques et financiers de la filière.

La Commission estime que le CSMP doit également mener de nouvelles actions visant à garantir la pérennité du système coopératif de distribution. Trois pistes d'action lui paraissent devoir être examinées sans tarder :

- Actuellement, les diffuseurs parisiens sont approvisionnés directement par chacune des messageries. Il y a donc deux chaînes logistiques qui coexistent pour la desserte de ces diffuseurs, contrairement à ce qui se passe dans le reste du territoire, où l'approvisionnement des marchands est organisé par un seul dépositaire. Selon les informations recueillies par la Commission, le fait de mutualiser la chaîne logistique d'approvisionnement des diffuseurs parisiens pourrait faire réaliser de substantielles économies à la filière (chiffrées par Presstalis à environ un million d'euros pour les deux messageries). Le CSMP devrait par conséquent s'emparer rapidement de cette question, sans omettre d'étudier d'éventuelles synergies avec la presse régionale, qui dispose également d'un circuit de distribution sur ce territoire.

Conseil supérieur des messageries de presse

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

Avis du 11 octobre 2016

- La réorganisation industrielle du niveau 2, mise en œuvre dans les zones relevant de Presstalis (utilisation de machines de picking, préparation des commandes à l'ID diffuseur), a généré des gains d'efficacité incontestables. Un certain nombre de dépositaires indépendants ont d'ailleurs fait le choix de recourir à ces modalités d'organisation dans le cadre de contrats de sous-traitance. La Commission estime que le CSMP devrait par conséquent explorer sans délai la possibilité d'étendre ce gain d'efficacité à l'ensemble du réseau, en faisant converger l'organisation du niveau 2 vers un modèle industriel unique. La même réflexion devrait être conduite par le CSMP à propos de la réorganisation de la filière des invendus en cours de déploiement depuis janvier 2016 dans les zones relevant de Presstalis (utilisation de machines de contrôle «TWI »). En effet, au regard de la contrainte majeure que représente l'attrition continue des volumes, le système collectif de distribution de la presse ne peut plus se permettre de faire coexister des architectures logistiques ne permettant pas de maximiser les bénéfices de la mutualisation.
- La convergence des organisations industrielles de niveau 1 permettrait, comme la convergence d'organisation au niveau 2, une relance dans l'exécution du SIC au travers des économies que cette simplification induirait dans la construction de certains éléments du système d'information.

La Commission rappelle qu'au regard des conditions économiques qui s'imposent à la presse sur support papier, il est urgent de poursuivre à un rythme accéléré la restructuration du système coopératif de distribution pour en assurer la pérennité.

Conseil supérieur des messageries de presse

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

Avis du 11 octobre 2016

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

Recommandation relative à la mise en œuvre du droit d'opposition prévu au 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947

12 décembre 2016

La Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée, notamment son article 18-6 (11°) ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment son article 12.3.2 ;

Vu la décision exécutoire n° 2012-02 relative à la fourniture par les sociétés coopératives de messageries de presse et les entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 de la loi du 2 avril 1947 des documents et informations relatifs à leur situation économique et financière, adoptée par l'Assemblée du CSMP le 28 juin 2012 ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 12 décembre 2016 ;

Considérant ce qui suit :

- 1° Aux termes du 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 modifiée, le Conseil supérieur « dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse susceptibles d'altérer le caractère coopératif ou de compromettre l'équilibre financier du système collectif de distribution de la presse, ainsi que sur celles des entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 dans lesquelles les coopératives de messageries de presse auraient une participation majoritaire, qui auraient pour conséquence d'altérer le caractère coopératif ou de compromettre l'équilibre financier du système collectif de distribution de la presse. Ce droit d'opposition ne s'exerce pas si le commissaire du Gouvernement (...) émet un avis défavorable ».
- 2° L'article 12.3.2 du règlement intérieur du CSMP prévoit que : « Lorsque le Président du Conseil supérieur envisage de faire usage du droit d'opposition prévu au 11° de l'article 18-6 de la loi, il consulte préalablement la Commission de suivi. Si la Commission recommande la mise en œuvre du droit d'opposition, le Président du Conseil supérieur soumet la recommandation à l'Assemblée. Si l'Assemblée approuve la recommandation, le Président du Conseil supérieur notifie immédiatement l'opposition aux entités concernées. »
- 3° Par lettre en date du 21 octobre 2016, le président des *Messageries lyonnaises de presse* (MLP) a transmis au CSMP une demande d'homologation du barème adopté le 12 octobre 2016 par l'assemblée générale de cette société coopérative. Dans cette lettre, le président des MLP a notamment indiqué que le conseil d'administration de cette coopérative avait pris acte de l'existence « d'accords privilégiés » avec certains « grands comptes ». Il a également précisé que « le conseil d'administration souhaite respecter [ces accords privilégiés] mais considère ces pratiques contraires à l'esprit coopératif et donc ne souhaite pas les renouveler ».

- 4° Lors de son audition par les membres de la Commission, le 4 novembre 2016, dans le cadre de la procédure d'homologation des barèmes instituée par l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, le président des MLP a indiqué que ces « *accords privilégiés* » comporteraient des remises de fin d'année (RFA) par lesquels certains éditeurs se verraient accorder contractuellement des ristournes sur les tarifs fixés par le barème officiel de la messagerie. Il a également déclaré qu'il s'agissait d'une « *problématique filière* ».
- 5° La Commission a pu, à l'occasion de ses travaux ultérieurs, se convaincre que de tels « *accords privilégiés* » pourraient ne pas être limités aux seules MLP.
- 6° Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 2 avril 1947 : « *Devra être obligatoirement admis dans la société coopérative tout journal ou périodique qui offrira de conclure avec la société un contrat de transport (ou de groupage et de distribution) sur la base du barème des tarifs visé à l'article 12 ci-après* ».
- 7° Ces dispositions doivent être rapprochées de celles de l'article 12 de la loi, relatives au « *principe d'égalité des éditeurs face au système de distribution* », et de la règle, figurant au même article, selon laquelle les barèmes doivent permettre de répartir les coûts de la distribution entre éditeurs « *de façon objective, transparente et non discriminatoire* ».
- 8° Ces dispositions combinées ont pour effet d'interdire tout arrangement tarifaire contractuel relatif aux prestations de groupage et de distribution fournies par une messagerie à un éditeur, qui n'aurait pas son fondement dans le barème qui a été adopté par l'assemblée générale de la coopérative et a été rendu public. Il s'agit de dispositions d'ordre public auxquelles il est impossible de déroger contractuellement.
- 9° Par conséquent, tout accord entre une messagerie et un (ou plusieurs) éditeur(s), par lequel seraient stipulées, au bénéfice de cet (ces) éditeur(s), des rabais, ristournes, modulations ou autres avantages tarifaires, non prévus dans le barème rendu public après adoption par l'assemblée générale de la coopérative concernée, est illicite. Plus généralement, tout accord de gré à gré entre une messagerie et un (ou plusieurs) éditeur(s), par lequel il serait convenu de s'écarter de l'application du barème publié au bénéfice de cet (ces) éditeur(s), est également illicite. Une messagerie ne saurait légalement appliquer de tels accords.
- 10° L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) a confirmé l'illicéité des accords de cette nature. Dans sa décision n° 2016-03 du 1^{er} décembre 2016 relative à la demande d'homologation du barème MLP, elle a en effet attiré « *l'attention de la messagerie et de l'ensemble des acteurs de la filière sur le fait que de tels accords ainsi que toute stipulation d'effet équivalent, dans la mesure où ils porteraient sur des prestations entrant dans le champ d'application de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, méconnaîtraient les principes mentionnés ci-dessus et, de ce fait, devraient être regardés comme illicites* ».
- 11° De plus, par une lettre en date du 1^{er} décembre 2016, le Président de l'ARDP a informé le Président du CSMP que l'Autorité avait décidé de saisir le Conseil supérieur, en application des dispositions de l'article 18-12-1 de la loi du 2 avril 1947, pour que celui-ci diligente une enquête sur le nombre, la nature et la portée des « *accords privilégiés* » pouvant exister au sein de chacune des messageries de presse et pour qu'il envisage les modalités d'un contrôle de l'application effective des barèmes tarifaires adoptés dans le cadre de l'article 12 de la loi.
- 12° Le Président du CSMP a informé la Commission de ce qu'il avait donné instruction au Secrétariat permanent d'adresser à chaque messagerie une demande formelle de communication d'information, prise sur le fondement de la décision exécutoire n° 2012-02 du CSMP susvisée, afin qu'elles lui notifient l'existence de tels accords et, si la réponse est positive, leur contenu. A ce jour, la Commission demeure dans l'attente de la communication de ces éléments de la part de chacune des messageries interrogées.

13° Il apparaît cependant nécessaire, au vu des éléments d'information dont dispose d'ores et déjà la Commission, que le Conseil supérieur fasse usage de son droit d'opposition sans attendre les réponses des messageries.

14° En effet, il n'est pas contestable que les pratiques consistant à accorder de manière confidentielle à certains éditeurs des conditions non prévues dans les barèmes adoptés par les assemblées générales des coopératives, sont illicites et sont susceptibles d'altérer le caractère coopératif des messageries et de compromettre l'équilibre financier du système collectif de distribution de la presse. Il convient donc que le CSMP use des pouvoirs que la loi lui accorde pour s'assurer de leur cessation immédiate. En faisant usage de son droit d'opposition, le Conseil supérieur marquera clairement à tous les dirigeants des messageries de presse qu'ils doivent mettre fin sans délai à tous arrangements éventuels de cette nature et qu'ils engageraient leur responsabilité en acceptant d'en poursuivre l'exécution.

En conséquence, la Commission recommande à l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse d'exercer son droit d'opposition en adoptant la décision suivante :

« En application du 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947, le Conseil supérieur des messageries de presse fait opposition à toute décision des sociétés coopératives de messageries de presse et/ou des entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 de la loi du 2 avril 1947 qui aurait pour objet ou pour effet de consentir, à un ou plusieurs éditeurs de presse, des conditions non prévues au tarif public des prestations de groupage et de distribution de la messagerie, tel qu'adopté dans le cadre de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, et notamment des rabais, ristournes, modulations ou autres avantages tarifaires. »



Le Président de la Commission

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

AVIS

20 décembre 2016

La Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (ci-après « la Commission ») a été instituée par l'article 12 du règlement intérieur du CSMP pour assister le Conseil supérieur dans l'accomplissement des missions définies aux 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 modifiée. Aux termes du 10° de cet article 18-6, le CSMP exerce le contrôle comptable des messageries de presse. Aux termes du 11° de ce même article, le CSMP dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des messageries de presse susceptibles d'altérer le caractère coopératif du système collectif de distribution de la presse ou de compromettre son équilibre financier.

Dans ce cadre, la Commission a pris connaissance, au cours de ses séances des 24 novembre et 12 décembre 2016, des informations relatives à la situation des messageries : exécution du budget 2016, prévisions mensuelles de trésorerie sur 2016, évolutions éventuelles des barèmes, perspectives d'activité 2017, orientations stratégiques à moyen terme, réforme de la filière.

A l'issue de cet examen, et après avoir auditionné, d'une part, les dirigeants des MLP et, d'autre part, les dirigeants de Presstalis, la Commission a adopté l'avis suivant concernant la situation de la filière.

De manière générale, la Commission constate la tenue des équilibres d'exploitation, malgré la poursuite de la baisse de l'activité. Ceci s'explique principalement par les actions de réorganisation mises en œuvre par les messageries.

La Commission relève cependant que (i) les niveaux des excédents de trésorerie d'exploitation dégagés ne permettent pas encore d'amélioration notable des situations financières des messageries, (ii) ces situations financières restent donc fragiles, dans un environnement relativement volatile d'un mois à l'autre, (iii) la dynamique des ventes, toujours baissière, ne montre pas de signe clair d'inflexion.

Conseil supérieur des messageries de presse

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

Avis du 20 décembre 2016

1 – Situation de Presstalis

La Commission a pris connaissance des éléments de *reporting* qui lui ont été présentés, faisant état des EBIT et EBITDA¹ consolidés pour ce qui concerne le réel 2015, le budget 2016 et l'estimé² à fin octobre 2016.

La Commission a noté que la baisse de l'activité s'est poursuivie sur les 10 premiers mois de 2016 selon un rythme plus important que celui anticipé, avec des ventes en montant fort en retrait de 3,4 % par rapport à 2015 à la même date, et de 6,3 % en volume, bien que la messagerie ait déclaré avoir gagné des parts de marché dans la distribution des publications. Ces tendances sont constatées sur toutes les catégories de titres de presse, de manière plus ou moins prononcée (les quotidiens, par exemple, enregistrent une baisse en volume de l'ordre de 11 %). Enfin, il convient de noter que les ventes connaissent des fluctuations mensuelles peu aisées à anticiper (le mois de septembre, par exemple, apparaît significativement décalé par rapport aux anticipations), induisant des conséquences sur l'évolution de la trésorerie en cours d'année.

Malgré ces éléments, l'équilibre du résultat d'exploitation à fin octobre 2016 apparaît assuré. La Commission a relevé que Presstalis a pu poursuivre ses actions de restructuration, notamment l'accroissement de la variabilisation des coûts, en particulier au sein des plateformes régionales, ou la négociation de l'arrêt du transport ferroviaire (qui constituait un coût fixe). Cela a permis une réduction sensible des charges d'exploitation, de 3,2 % par rapport à 2015 à la même date, et de 0,8 % par rapport à ce qui était anticipé dans le budget prévisionnel.

Au final, l'EBIT et l'EBITDA ressortant du *reporting* de gestion de Presstalis sont tous deux positifs, bien qu'en retrait par rapport au budget, compte tenu de la baisse du marché plus importante qu'initialement prévue et du décalage dans le temps de certaines mesures d'économies.

En matière de trésorerie, la Commission avait précédemment noté que l'objectif de la direction générale de Presstalis était de mobiliser 29 M€ de financements en 2016, de manière à conserver un niveau de trésorerie en fin d'année équivalent à celui de début d'année. La Commission note avec satisfaction que les capacités de mobilisation des financements ont, dans les faits, largement dépassé cet objectif et permis d'obtenir un financement sensiblement supérieur à celui obtenu l'année précédente.

La Commission note que les prévisions de trésorerie et le budget 2017 n'ont pas pu être fournies à la date du présent avis, compte tenu (i) des délais additionnels engendrés par la période transitoire de migration de systèmes d'information, (ii) des discussions en cours dans le cadre du nouveau projet de

¹ EBITDA - *Earnings Before Interest, Taxes, Depreciation, And Amortization*, en français : EBE - *Excédent Brut d'Exploitation*

² Compte tenu des migrations de systèmes d'information en cours au sein de Presstalis, les informations relatives aux éléments constatés à fin octobre 2016 ont donné lieu à quelques ajustements, et ne constituent donc pas un « réel », d'où le terme « d'estimé »

barème tarifaire de la Coopérative de distribution des quotidiens. La direction générale de Presstalis a néanmoins présenté à la Commission les éléments qui lui paraissent devoir être pris en compte pour établir ces prévisions. Elle a souligné que nombre de ces éléments auront une incidence négative sur les perspectives de la messagerie. Elle a également évoqué les pistes d'actions et initiatives d'optimisation des coûts qui pourraient développées pour faire face à ces perspectives défavorables.

La Commission attire l'attention du Conseil supérieur sur la précarité des équilibres financiers actuels de Presstalis : les besoins de financement restent importants et pèsent fortement sur la trésorerie ; les récents succès relatifs au recours aux instruments d'affacturage sont à saluer mais constituent néanmoins des outils onéreux ; les efforts de réorganisation substantiels mis en œuvre par Presstalis ont permis de compenser les baisses de volumes de cette année, mais n'ont pas permis de dégager d'excédents susceptibles d'améliorer la situation financière. Par ailleurs, les capitaux propres de Presstalis demeurent très substantiellement négatifs.

2 – Situation des MLP

La Commission a pris connaissance des éléments de *reporting* qui lui ont été présentés, faisant état des EBIT et EBITDA pour ce qui concerne le réel 2015, le budget 2016 et le réel à fin septembre 2016³. Elle a également eu connaissance de la reprévision de fin d'année 2016 - *atterrissage projeté au 31 décembre* - établie à partir des données disponibles à fin octobre 2016. Une mise à jour des flux mensuels de trésorerie sur l'année 2016 a également été présentée, tout comme le budget prévisionnel 2017. La Commission se félicite de l'amélioration de la fréquence et de la qualité des informations qui lui sont fournies par la messagerie.

La Commission a noté que la baisse de l'activité s'est poursuivie sur les 9 premiers mois de 2016 selon un rythme plus important qu'anticipé dans le cadre du budget initial (mais en légère amélioration par rapport à la reprévision de fin avril). La reprévision 2016 pour les ventes en montant fort apparaît ainsi en retrait de 1,7 % par rapport au budget initial (0,7% au niveau consolidé). Si l'on prend 2015 comme référence, la baisse est bien plus importante. Mais celle-ci s'explique, outre la tendance fortement baissière du marché, par deux événements significatifs propres à la messagerie : (i) la fin de l'effet « Charlie Hebdo » après les niveaux de vente exceptionnels atteints en 2015 et (ii) le retrait de plusieurs hebdomadaires. Les mises en diffusion s'avèrent plus importantes que prévues au budget. En revanche, les taux de vente sont inférieurs aux prévisions budgétaires. La direction générale des MLP précise que si la baisse du marché se constate pour toutes les catégories de titres de presse, elle est davantage marquée sur les hebdomadaires et autres publications à large public, plutôt que sur la presse spécialisée qui résiste mieux.

Malgré ces éléments, les équilibres du résultat d'exploitation à fin septembre 2016 tout comme celui de la reprévision à fin d'année apparaissent assurés tant au niveau de la messagerie qu'au niveau

³ Ces éléments ont été fournis à trois niveaux : (i) MLP SAS (+ SCI Melpress), (ii) « groupe MLP » (somme de comptes sociaux, avant retraitements de consolidation) et (iii) consolidé.

consolidé. La Commission relève que les actions entreprises par les MLP, pour certaines dans le cadre d'une action au niveau de la filière (schéma directeur du niveau 2, décroisement des flux), ont permis une réduction des charges d'exploitation plus importante que prévue (5,8 % de baisse par rapport au budget, 4,0 % au niveau consolidé).

Au final, l'EBIT et l'EBITDA ressortant du reporting de gestion des MLP sont tous deux positifs, et même en progression par rapport au budget. Le résultat net consolidé serait pour sa part en moindre déséquilibre que ne le prévoyait le budget.

La Commission a pris connaissance de la mise à jour des prévisions de trésorerie au titre de l'exercice 2016. La Commission note que la variation de la trésorerie nette sur l'ensemble de l'année est significativement négative. Elle aboutirait à une mobilisation partielle des capacités de financement de court terme en décembre.

Le budget prévisionnel 2017 a été présenté à la Commission. Celui-ci fait apparaître un équilibre d'exploitation. Il est construit sur la base du projet de barème adopté le 12 octobre 2016 par l'assemblée générale des MLP et soumis à l'avis du président du CSMP puis à l'homologation de l'ARDP. Il convient de noter que l'ARDP a, au vu de l'avis émis par le président du CSMP, indiqué dans sa délibération du 1^{er} décembre 2016, qu'elle ne pouvait pas homologuer ce barème car elle n'avait pas été régulièrement saisie de l'ensemble des décisions tarifaires votées par l'assemblée générale de la coopérative. Ceci devrait conduire les MLP à réunir une nouvelle assemblée générale pour tirer les conséquences de cette procédure. Les prévisions budgétaires pour 2017 devront ainsi être revues par rapport à celles établies sur la base du barème adopté en octobre 2016.

La Commission note qu'à l'occasion de cette procédure d'homologation, les MLP ont porté à sa connaissance l'existence « d'accords privilégiés » par lesquels certains éditeurs de presse se verraient accorder des conditions de distribution plus favorable que ce que prévoit l'application des barèmes votés en assemblée générale par les membres de la coopérative. Cette question qui, selon les MLP, relève d'une « problématique filière » n'est pas traitée dans le présent avis car elle fait l'objet d'une recommandation séparée de la Commission, demandant au Conseil supérieur de faire usage du droit d'opposition prévu à l'article 18-6 (1.1^o) de la loi Bichet.

La Commission note que l'établissement du budget prévisionnel des MLP pour 2017 est affecté d'un aléa supplémentaire, du fait des préavis de retrait qui ont été notifiés à la messagerie à l'été 2016. La direction générale des MLP a indiqué à la Commission qu'elle tablait sur le fait qu'un certain nombre d'éditeurs ayant notifié un préavis renonceraient finalement à quitter la messagerie.

Enfin, la direction générale des MLP a présenté à la Commission les nouvelles initiatives d'optimisation et autres mesures dont elle anticipait les effets dans ses prévisions budgétaires.

La Commission attire l'attention du Conseil supérieur sur la fragilité de la situation des MLP : la variation de trésorerie sur l'exercice 2016 devrait conduire à tendre davantage la situation de

Conseil supérieur des messageries de presse

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

Avis du 20 décembre 2016

trésorerie des MLP. Par ailleurs, les capitaux propres consolidés de MLP demeurent légèrement négatifs (la prévision de résultat net consolidé pour 2016 étant également négative).

3 – Filière

Ainsi que cela est indiqué plus haut, la Commission a pris connaissance, à l'occasion de la procédure d'homologation du barème voté en octobre 2012 par les MLP, de la problématique des « accords privilégiés » qui est susceptible de concerner la filière dans son ensemble. La Commission a pris acte de la demande de l'ARDP tendant à ce que le CSMP enquête sur les données factuelles concernant cette question et elle a également noté les demandes d'informations qui ont été adressées par le Secrétariat permanent du CSMP aux deux messageries. Toutefois, comme elle l'a indiqué dans la recommandation qu'elle a transmise au Conseil supérieur, elle estime qu'en regard au caractère illicite de ces « accords privilégiés », il conviendrait que soit mis en œuvre le droit d'opposition prévu à l'article 18-6 (11°) de la loi Bichet, pour que ces pratiques cessent.

La Commission observe que l'érosion du marché de la vente au numéro se poursuit, sans qu'il soit aisé d'y déceler une inflexion ou une décélération. Cette tendance de fond confirme qu'il est urgent de continuer les actions de réduction structurelle des coûts.

La Commission constate que les opérations de restructuration liées à la mise en œuvre du schéma directeur du niveau 2 sont désormais achevées dans leur quasi-totalité, et produiront leur plein effet en 2017. Cette restructuration du niveau 2 complète la mutualisation des moyens de transport, mise en œuvre par les sociétés de messageries à travers le « décroisement des flux », qui est en place depuis fin 2014 et qui fait l'objet d'ajustements ponctuels d'optimisation (avec, cette année, l'arrêt du transport ferroviaire).

Ces actions doivent être prolongées par des réformes structurelles complémentaires pour assurer la pérennité des équilibres financiers du système coopératif de distribution. Comme la Commission l'a indiqué dans son précédent avis, ceci est d'autant plus nécessaire que la filière s'est engagée, à juste titre, dans des actions en faveur des diffuseurs de presse, notamment par l'amélioration de leurs conditions de rémunération.

Dans son précédent avis, la Commission a eu l'occasion d'exprimer ses inquiétudes à propos du retard observé dans la mise en œuvre du système d'information commun (SIC). La coexistence durable entre le nouveau système déployé par Presstalis et celui actuellement exploité par les MLP est susceptible d'affecter l'équilibre de la filière, s'agissant du scénario le plus onéreux selon le rapport qui avait été élaboré par EY à la demande du CSMP. La Commission estime que le Conseil Supérieur doit agir pour que soit enfin atteint l'objectif fixé par la loi Bichet d'un « système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires ».

Dans son précédent avis, la Commission avait suggéré que le Conseil Supérieur oriente sa réflexion dans trois domaines : (i) l'optimisation de la chaîne logistique d'approvisionnement des diffuseurs

Conseil supérieur des messageries de presse

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

Avis du 20 décembre 2016

parisiens, (ii) l'opportunité d'extension de processus industriels de niveau 2 ayant engendré des gains d'efficacité incontestables, incluant la filière des invendus, (iii) l'opportunité d'une convergence des modèles d'organisation de niveau 1. Elle a pris note de ce que le président du CSMP a lancé des études pour traiter ces questions.

La Commission rappelle qu'au regard des conditions économiques auxquelles la presse sur support papier est confrontée, il est urgent de poursuivre à un rythme accéléré la restructuration du système coopératif de distribution pour en assurer la pérennité.

Conseil supérieur des messageries de presse

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

Avis du 20 décembre 2016

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

AVIS

13 juillet 2017

La Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (ci-après « la Commission ») a été instituée par l'article 12 du règlement intérieur du CSMP pour assister le Conseil supérieur dans l'accomplissement des missions définies aux 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 modifiée. Aux termes du 10° de cet article 18-6, le CSMP exerce le contrôle comptable des messageries de presse. Aux termes du 11° de ce même article, le CSMP dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des messageries de presse susceptibles d'altérer le caractère coopératif du système collectif de distribution de la presse ou de compromettre son équilibre financier.

Dans ce cadre, la Commission a pris connaissance, au cours de ses séances des 27 mars, 20 avril, 29 mai et 22 juin 2017, des informations relatives à la situation des messageries : comptes de l'exercice 2016, budget 2017, prévisions mensuelles de trésorerie pour 2017, orientations à moyen terme, réforme de la filière.

A l'issue de cet examen, et après avoir auditionné, d'une part, les dirigeants des MLP et, d'autre part, les dirigeants de Presstalis, la Commission a adopté l'avis suivant concernant la situation de la filière.

De manière générale, la Commission relève que les messageries ont poursuivi leurs actions de réorganisation pour faire face à l'attrition du marché.

Elle constate cependant que le niveau des flux de trésorerie dégagés n'a toujours pas permis d'améliorer leur situation économique et financière, qui reste fragile, alors que la tendance générale baissière des ventes n'a toujours pas marqué d'inflexion.

Elle relève également des résultats contrastés en termes d'équilibre d'exploitation, et fortement négatifs en termes de résultat net consolidé pour Presstalis.

1 – Situation de Presstalis

La Commission n'a pris connaissance des comptes consolidés 2016 que le 22 juin 2017. Elle a constaté que le groupe a clos l'exercice sur un résultat d'exploitation légèrement négatif, en décalage par rapport aux prévisions de fin octobre 2016 (pourtant confirmées lors de la séance du 27 mars 2017), qui anticipaient un résultat d'exploitation à l'équilibre.

Entre ces deux séances, la Commission a pris acte le 29 mai 2017 d'informations apportées par la direction générale à la suite de la réunion d'un comité d'audit de Presstalis. Selon elle, la messagerie aurait souffert d'une perte de visibilité temporaire sur les éléments fondamentaux de l'activité et notamment sur le suivi de la marge presse, qui s'est avérée moins élevée que prévu en octobre 2016.

La messagerie a indiqué que ces écarts résulteraient de plusieurs éléments, et principalement de l'effet de « ciseau tarifaire » qui affecte Presstalis au titre des prestations du N2. En effet, Presstalis facture ces prestations aux éditeurs en fonction d'unités d'œuvre physiques, mais elle rémunère les dépositaires selon une commission *ad valorem* assise sur les ventes en montant fort des titres distribués. La Commission tient à souligner que cet effet de ciseau aurait pu être anticipé lors de l'adoption, par les coopératives de Presstalis, des barèmes actuellement en vigueur. Quoi qu'il en soit, il ne peut perdurer vu son impact sur les comptes de la messagerie.

La Commission a noté en outre que la baisse annoncée de l'activité s'est confirmée, avec des ventes en montant fort en retrait de plus de 3 % (et de plus de 6 % en volume) par rapport à 2015. Cela bien que la messagerie ait gagné des parts de marché dans la distribution des publications.

La messagerie a, dans le même temps, poursuivi ses actions de restructuration. Il s'agit notamment de l'accroissement de la variabilisation des coûts, en particulier au sein des plateformes régionales ; ou encore de la revue du plan de transport des quotidiens, dont la mise en œuvre a néanmoins été différée de trois mois environ par rapport aux prévisions initiales, ce qui a réduit l'effet de cette mesure sur les comptes de l'année 2016.

La Commission note que le recours à l'affacturage, s'il a permis de financer des besoins de court terme, reste une technique financière onéreuse. Sans affacturage, l'exploitation serait d'ailleurs ressortie à l'équilibre (une part de ses coûts relève en effet de l'exploitation, la part la plus significative relevant du résultat financier). Comme la Commission l'a noté dans ses avis précédents, l'affacturage a permis à la messagerie d'éviter des crises de trésorerie. Mais il ne saurait être considéré comme une source pérenne de financement, au risque de différer la réflexion que la messagerie doit mener sur la structure financière du groupe, dont l'exercice 2016 n'a fait qu'aggraver le caractère non soutenable.

En particulier les fonds propres, déjà substantiellement négatifs, ont connu une baisse sensible en 2016 du fait de coûts exceptionnels de restructuration, des dépréciations des fonds de commerce des dépôts nouvellement acquis (Presstalis pratique une dépréciation de 100 %) et des charges financières.

Ces éléments s'ajoutent à la perte d'exploitation et conduisent à une perte consolidée en hausse sensible par rapport à l'exercice 2015..

Enfin la Commission prend acte du changement de gouvernance de Presstalis, avec le non renouvellement du mandat de la présidente et le départ annoncé du directeur général.

Dans le contexte relevé par la Commission, la nouvelle gouvernance devra relever de nombreux défis de court terme, en s'appropriant très rapidement les sujets-clés de manière à (i) élaborer un nouveau prévisionnel pour 2017, (ii) mettre en œuvre les quelques pistes de financement déjà identifiées pour faire face à la situation de trésorerie et en identifier de nouvelles, (iii) mener à terme les travaux portant sur les systèmes comptables et analytiques, afin de disposer de données 2017 permettant les analyses nécessaires à l'évolution des barèmes, (iv) contribuer à la réflexion sur les barèmes que la CDM et la CDQ devront adopter en principe avant la fin de l'année, (v) résoudre les problèmes liés au renouvellement du système d'information et (vi) fiabiliser l'outil industriel.

La Commission souligne que l'année 2017 doit donc faire l'objet d'une préoccupation particulière, tant au niveau de l'exploitation que de la trésorerie. Sur ce dernier point, la Commission comprend que les dernières prévisions mensuelles à date (qui ne préjugent pas néanmoins de la mise à jour du budget 2017) conduisent à une diminution sensible du niveau de trésorerie au cours de l'exercice, ainsi qu'au premier semestre 2018. Par ailleurs, les réalisations à fin avril 2017 qui ont été communiquées à la Commission montrent une exploitation non équilibrée sur ces quatre premiers mois, avec notamment une baisse sensible des produits d'exploitation. Cela pourrait rendre nécessaires de nouvelles mesures dans les mois à venir.

La Commission attire par conséquent l'attention du Conseil supérieur sur la précarité des équilibres financiers actuels de Presstalis, qu'il s'agisse de l'exploitation, du résultat exceptionnel structurellement déficitaire, des besoins de financement et du recours systématique à un affacturage onéreux pour y faire face, ou encore des capitaux propres très substantiellement négatifs.

2 – Situation des MLP

La Commission a pris connaissance des comptes sociaux et consolidés à fin 2016. Elle a également pris connaissance d'éléments de *reporting* concernant le réel à fin 2016¹, le budget et la dernière reprévision de fin d'année 2016. Une mise à jour des flux prévisionnels de trésorerie sur l'année 2017 a également été présentée. Le budget prévisionnel 2017 a pour sa part été présenté en mars 2017, dans le cadre de l'analyse des barèmes adoptés le 7 février 2017.

La Commission a constaté que les MLP ont clos leur exercice 2016 sur un résultat d'exploitation consolidé positif, supérieur à celui anticipé dans la dernière reprévision.

¹ Ces éléments ont été fournis à trois niveaux : (i) MLP SAS (+ SCI Melpress), (ii) « groupe MLP » (somme de comptes sociaux, avant retraitements de consolidation) et (iii) consolidé.

Elle a noté que la baisse de l'activité s'est poursuivie à un rythme plus important que prévu dans le budget initial. Mais les MLP ont mené des actions qui ont permis d'assurer les équilibres d'exploitation (arrêt d'Agora, gestion d'Alliance *distribution expansion*, retour à une exploitation positive pour presque tous les dépôts, optimisation de tournées...). La réduction des effectifs a également contribué à ces résultats. Les comptes consolidés font état d'indemnités et coûts de restructuration en 2016, dont les effets bénéfiques sur l'exploitation devraient être constatés à l'avenir.

Concernant l'évolution de la trésorerie durant l'exercice 2016, la Commission a noté que la tendance globale est négative. Cependant les capacités de financement de court terme (affacturation) ne sont mobilisées à ce stade qu'une partie de l'année (principalement les mois d'été et d'hiver).

Le budget prévisionnel 2017 présenté à la Commission laisse apparaître un équilibre d'exploitation. La baisse prévisionnelle de l'activité serait partiellement compensée par la poursuite des efforts d'optimisation de l'exploitation, notamment sur les charges fixes.

La Commission relève que ce budget a été entièrement bâti sur le barème qui n'a été homologué qu'en cours d'année et appliqué à compter du 1^{er} avril 2017. Cela devrait générer sur les premiers mois quelques écarts entre budget et réalisé, lesquels ressortent d'ailleurs des résultats de gestion à fin mai, qui ont été également communiqués à la Commission. Mais ils ne remettent pas en cause les équilibres d'exploitation, lesquels sont donc confirmés à date.

Le réalisé à fin mai fait apparaître quelques éléments de variation dans les deux sens, dont le résultat est toutefois légèrement plus favorable que celui budgété (les fournis sont plus importants que prévus, mais ils affichent un taux de vente plus dégradé ; la mise en œuvre de nouvelles mesures de réduction des coûts de transport produit ses effets...).

La Commission a enfin pris connaissance des prévisions mensuelles de trésorerie pour 2017. Comme l'année précédente, la projection de trésorerie conduit à ne prévoir de recours à l'affacturation qu'une partie de l'année. La Commission note également que les filiales, au travers des remboursements d'avances d'exploitation ou des flux de désinvestissement, contribuent aux résultats de manière plus prononcée que l'année précédente. Au final, l'année 2017 se solderait néanmoins par une variation de trésorerie négative.

La mise à jour de ces prévisions à fin mai 2017 présente des écarts au mois le mois quelquefois significatifs, mais qui se compensent globalement ; la variation de trésorerie sur l'année resterait donc négative et dans le même ordre de grandeur (mais légèrement meilleure) que le budget.

La Commission constate que les résultats obtenus par les MLP en 2016 en matière d'exploitation, assortis d'un équilibre du résultat net consolidé en 2016, se sont néanmoins accompagnés d'une variation de trésorerie qui a quelque peu accru les tensions sur ce poste. Le budget 2017 présenterait des caractéristiques similaires. Enfin, les capitaux propres consolidés de MLP demeurent négatifs, le résultat net à l'équilibre de l'année ne permettant pas de remédier à cette situation.

3 – Filière

A l'occasion de la procédure d'homologation du barème voté en octobre 2016 par les MLP, la Commission a appris l'existence d'« accords privilégiés », une pratique qui s'est avérée concerner l'ensemble de la filière.

La Commission relève que le Conseil supérieur a (i) exercé le droit d'opposition prévu à l'article 18-6 (11°) de la loi Bichet, comme elle l'avait recommandé et (ii) pris une décision relative au contrôle du caractère effectif de l'application des barèmes, par les commissaires aux comptes des messageries. Parallèlement les coopératives de publications ont modifié leurs barèmes pour tirer les conséquences de l'arrêt de ces accords privilégiés.

La Commission en prend acte. Elle sera attentive à la mise en œuvre du contrôle de l'application effective des barèmes.

La Commission observe par ailleurs que l'érosion du marché de la vente au numéro se poursuit, sans que l'on puisse déceler une inflexion ou une décélération. Dans le même temps, la tendance à la hausse des prix faciaux des publications semble aussi se prolonger. Pour le N2, rémunéré en fonction des ventes en montants forts, cela compense partiellement la baisse des volumes. Mais le N1, là où il se trouve rémunéré en fonction d'unités d'œuvre physiques face à des prestations qu'il rémunère par une commission *ad valorem*, subit un « effet ciseau » contrariant toute rentabilité opérationnelle.

Plus généralement, l'attrition continue du marché confirme qu'il est urgent de poursuivre les actions de réduction structurelle des coûts.

A cet égard, la Commission constate que la mise en œuvre du schéma directeur du N2 est désormais achevée dans sa quasi-totalité et produit son plein effet. Cette démarche s'ajoute à la mutualisation des moyens de transport, mise en œuvre par les messageries depuis fin 2014 au travers du « décroisement des flux », et qui donne lieu à des ajustements ponctuels d'optimisation (avec, cette année, l'arrêt du transport ferroviaire).

Ces réformes structurelles doivent être complétées pour assurer la pérennité des équilibres financiers du système coopératif de distribution. Ceci est d'autant plus nécessaire que la filière s'est engagée, à juste titre, dans des actions en faveur des diffuseurs de presse, et notamment l'amélioration de leur conditions de rémunération.

La Commission relève que le Conseil supérieur a engagé, suite à son avis du 11 octobre 2016, des études concernant 4 axes d'optimisations éventuelles : (i) l'organisation de l'approvisionnement des diffuseurs parisiens (mutualisation des transports et, le cas échéant, accroissement de la mutualisation de la préparation des colis) ; (ii) l'organisation des missions « atelier » dans les plateformes de N2 (homogénéisation des méthodes, mutualisations) ; (iii) les modalités de rémunération des acteurs du N2 (unités d'œuvre) ; (iv) la centralisation des achats de transport au N1. Elle appelle tous les acteurs

du système coopératif à contribuer activement à ces travaux, afin que soient rapidement proposées des mesures permettant d'accroître l'efficacité de la distribution.

La Commission ne peut en revanche que renouveler les inquiétudes exprimées dans ses précédents avis concernant le retard dans la mise en œuvre du système d'information commun (SIC), et que les conclusions de l'étude du cabinet EY n'ont fait depuis que renforcer, compte tenu des dérapages budgétaires en phase de construction et du peu de visibilité offert à ce jour au regard de l'objectif fixé par la loi Bichet d'un « *système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires* ».

Dans ce contexte général, la situation économique des messageries demeure fragile, et la filière reste dans une position particulièrement peu résiliente. La Commission rappelle que les efforts de restructuration du système de distribution ont d'abord pour vocation d'assurer sa pérennité, dans l'intérêt de toutes les parties-prenantes, et que les gains qui en découlent doivent être utilisés pour consolider la situation des messageries.

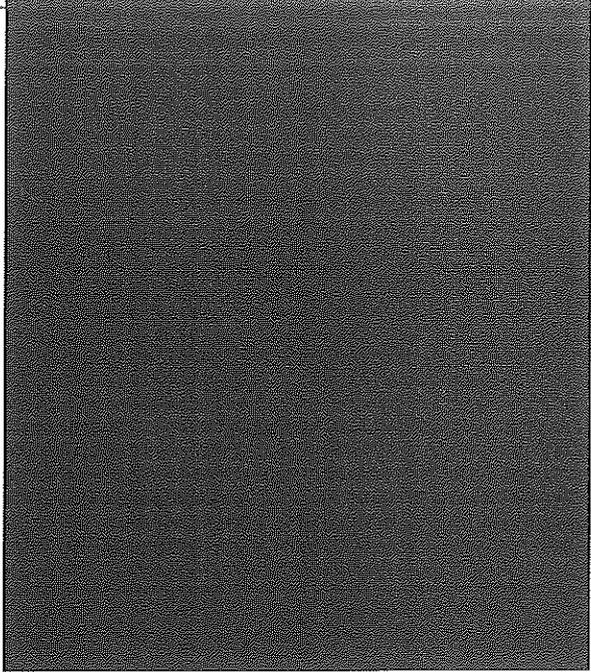
La Commission souhaite enfin attirer formellement l'attention sur l'une des observations qu'elle a formulées de manière récurrente à l'occasion de ses auditions, et qui concerne l'utilisation des agrégats économiques dénommés EBITDA et EBIT.

Ces agrégats n'ont pas de définition normalisée et peuvent donc donner lieu à des pratiques hétérogènes concernant l'inclusion ou *a contrario* l'exclusion de postes de charges, avec des biais sensibles sur les valeurs obtenues, ce qui affecte leur pertinence et est source de confusion. *A minima*, il convient de définir précisément leur périmètre lorsque ces agrégats sont utilisés, de manière à expliciter les choix méthodologiques retenus.

La Commission attire aussi l'attention des messageries sur (i) les éléments dits exceptionnels dans la comptabilité en normes françaises, et qui pourtant apparaissent largement récurrents chez Presstalis, ainsi que sur (ii) les variations de dépréciations sur actif circulant (ces dépréciations sur actif circulant sont usuellement considérées comme devant minorer l'EBITDA).

Malgré ces observations les messageries ont continué à faire apparaître sous la dénomination d'EBITDA, un chiffre qui s'apparente bien plus à un EBE (Excédent Brut d'Exploitation) non minoré des dépréciations d'actifs circulants, qu'à ce qu'il est généralement convenu de qualifier d'EBITDA.

La Commission enjoint aux messageries de n'utiliser ces notions que si elles respectent les précautions méthodologiques qui viennent d'être rappelées.

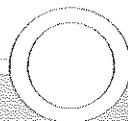


Conseil supérieur des messageries de presse

- Rapport du président de
la Commission du réseau
-

COMMISSION DU RESEAU

**RAPPORT DU PRESIDENT
SUR LA MISE EN ŒUVRE
DE LA DECISION N°2012-04 DU 26 JUILLET 2012
FIXANT LE SCHEMA DIRECTEUR DES DEPOSITAIRES
CENTRAUX DE PRESSE POUR LA PERIODE 2012-2015**



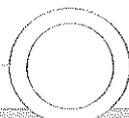
30 juin 2016

CSMP

**Conseil supérieur
des messageries de presse**

99, boulevard Malesherbes - 75008 PARIS
Téléphone : 01.55.34.75.80 - Télécopie : 01.42.56.23.55 - Site Internet : www.csmpresse.fr

SOMMAIRE



PREAMBULE p. 4

I. RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE DANS LEQUEL LE SCHEMA DIRECTEUR A ETE MIS EN ŒUVRE

1. La décision n° 2012-04 « *fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015* » p. 5
2. La décision n° 2013-05 *relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse* p. 5
3. La décision n° 2015-01 *modifiant la décision n° 2013-05 relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse* p. 7
4. La décision n°2015-511 QPC du Conseil constitutionnel du 7 janvier 2016 p. 8

II. BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DIRECTEUR

1. Les décisions individuelles prises par la CDR p. 11
2. Les décisions individuelles de la CDR qui ont fait l'objet d'un recours devant le Tribunal de grande instance de Paris ou devant la Cour d'appel de Paris p. 14
3. La mise en œuvre des décisions individuelles de la CDR p. 18
4. Les procédures de conciliation engagées par des dépositaires devant le CSMP p. 24

III. RECOMMANDATIONS AU REGARD DE LA SITUATION A CE JOUR

1. Finalisation des dernières opérations de rattachement à conduire p. 26
2. Mise en œuvre des opérations de remembrement p. 26
3. Modification de l'organisation prévue de la distribution des zones de desserte des dépôts de presse p. 26

Préambule

La loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée prévoit, en son article 18-6 (4°), que le Conseil supérieur des messageries de presse : « *Fixe le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse et des diffuseurs de presse répondant à l'efficience économique et à l'efficacité commerciale.* »

La loi du 2 avril 1947 prévoit aussi en son article 18-6 (6°) que pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : « *Délègue, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, à une commission spécialisée composée d'éditeurs le soin de décider, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, de l'implantation des points de vente de presse, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de chalandise* ».

C'est dans ce cadre que le Conseil supérieur a adopté, en juillet 2012, la décision n° 2012-04 *fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015*, qui a été rendue exécutoire par l'ARDP.

Cette décision de portée générale a prévu que le président de la Commission du réseau adresserait périodiquement au Président du CSMP un rapport sur la mise en œuvre de ce schéma directeur et contenant, le cas échéant, des suggestions concernant les mesures qui pourraient être prises par le Conseil supérieur en vue d'atteindre les objectifs fixés par le schéma directeur.

Je vous ai régulièrement tenu informé de l'avancement de ce dossier, notamment par les quatre rapports que j'ai remis en mai 2013, novembre 2013, juin 2014 et juin 2015. Je vous prie de trouver ci-après un nouveau rapport portant sur la finalisation du schéma directeur.

Avant de dresser le bilan d'application de la décision n° 2012-04 du CSMP, il m'a paru utile de rappeler brièvement l'évolution du cadre juridique dans lequel la Commission du réseau a pris les décisions individuelles relatives à cette réorganisation du réseau de niveau 2.

I. RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE DANS LEQUEL LE SCHEMA DIRECTEUR A ETE MIS EN ŒUVRE

1. La décision n° 2012-04 « *fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015* »

La décision n° 2012-04 du CSMP fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015 a été adoptée par l'Assemblée du CSMP qui s'est tenue le 26 juillet 2012. Cette décision, qui reprenait les conclusions du rapport établi par le cabinet Kurt Salmon, a été rendue exécutoire par l'ARDP le 13 septembre 2012. Elle prévoyait de ramener avant le 31 décembre 2014 :

- le nombre de plateformes de niveau 2 à partir desquelles les diffuseurs sont desservis sur le territoire métropolitain à quatre-vingt-dix-neuf (99),
- et le nombre de mandats à soixante-trois (63) au plus.

L'objectif était de maintenir des mandats d'une taille suffisante pour leur permettre de conserver un résultat d'exploitation positif dans le domaine de la distribution de la presse relevant du système coopératif à l'horizon 2015.

Le rapport du cabinet Kurt Salmon précisait que la mise en œuvre de cette réorganisation devait s'effectuer sous contrainte de temps et s'accompagner nécessairement d'un certain nombre d'actions :

- La mise en place de nouvelles modalités de rémunération des frais de transport pour les dépositaires de presse ;
- La recherche de solutions complémentaires pour les mandats fragiles ;
- La confirmation d'une méthodologie d'évaluation des mandats en vue de l'indemnisation des dépositaires rattachés.

A la suite de la décision, le CSMP a confirmé le maintien de la méthodologie agréée depuis 2009 par le CSMP, dite méthode « Ricol Lasteyrie » [EBE (retraité rémunération dirigeant et transport) x 3 + Quote-part (50%) des synergies sur 3 ans - charges de restructuration].

Et, concernant la mission logistique-transport des dépositaires, le CSMP a adopté le 30 novembre 2012 la décision n° 2012-06 qui a mis en place au 1^{er} janvier 2013 une nouvelle rémunération des frais de transport pour les dépositaires se basant sur une Unité d'œuvre (le « drop »).

2. La décision n°2013-05 « *relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse* »

Dans mon premier rapport du 31 mai 2013, j'avais suggéré que le CSMP adopte une décision de portée générale précisant le mode opératoire de mise en œuvre du schéma directeur, de manière à assurer l'exécution des décisions prises par la CDR et à garantir que les objectifs impartis par le schéma directeur soient atteints dans les délais, c'est-à-dire au plus tard à la fin de l'année 2014.

En effet, la Commission du réseau avait fait le constat que malgré le caractère exécutoire des décisions qu'elle pouvait prendre, la mise en œuvre du schéma directeur restait de fait régie par une logique de « fil de l'eau » au gré des dépositaires, sans véritable prise en compte des contraintes financières de la filière.

Donnant suite à cette suggestion, le Conseil supérieur a adopté, le 3 octobre 2013, la décision de portée générale n° 2013-05 relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse, qui a été rendue exécutoire par l'ARDP le 31 octobre 2013.

Cette décision a permis d'explicitier le caractère contraint de la mise en œuvre du schéma directeur. La décision prévoit notamment que le dépositaire « rattaché » et le dépositaire « rattaché » recherchent les voies d'un accord (sur la somme à verser par le rattaché et sur la date de réalisation de l'opération de rattachement) dans un délai de 4 mois suivant la notification de la décision de rattachement prise par la CDR. A défaut d'un accord dans ce délai, le dépositaire rattaché doit saisir le CSMP d'une demande en conciliation dont la durée est fixée à 2 mois par la loi Bichet. La décision prévoit dans ce cas que la date d'effet de l'opération est fixée par le Secrétariat permanent du CSMP.

La décision n°2013-05 a fait l'objet de recours en annulation de la part :

- de la SAS BIARRITZ DIFFUSION PRESSE (M. DARRIGADE) ;
- de M. Loïc FOULON et de la société Auxerre Distribution Presse Foulon (ADPF) ;
- de la SARL LOZERE PRESSE (M. ARTIS), société en redressement judiciaire, et de la SELARL FHB, en tant qu'administrateur judiciaire ;
- du Syndicat national des dépositaires de presse (SNDP).

En outre, à la requête de la SAS BIARRITZ DIFFUSION PRESSE, une ordonnance du magistrat délégué par le Premier président de la Cour d'appel de Paris, en date du 5 mars 2014, a décidé de surseoir à l'exécution de cette décision n° 2013-05 jusqu'à ce que la Cour d'appel ait statué au fond sur les recours en annulation dont elle était saisie.

Le même magistrat a ultérieurement rejeté, comme étant sans objet, une seconde requête en sursis à exécution de cette même décision n° 2013-05 qui était présentée par M. Loïc FOULON et la société ADPF (ordonnance du 28 mai 2014).

La Cour d'appel de Paris, par un arrêt du 29 janvier 2015, a finalement rejeté les recours en annulation formés contre la décision n° 2013-05 du CSMP, qui est donc redevenue pleinement exécutoire. Des pourvois en cassation ont été formés contre cet arrêt par la SAS BIARRITZ DIFFUSION PRESSE puis par M. Loïc FOULON et la société ADPF, mais ils n'ont pas d'effet suspensif. A ce jour, ils n'ont pas été jugés. Par ailleurs, comme on le verra ci-après, la SAS BIARRITZ DIFFUSION PRESSE a indiqué qu'elle se désistait de tous ses recours, ce qui inclut notamment ce pourvoi.

La suspension de la décision n°2013-05 du CSMP en mars 2014 a eu pour conséquence un attentisme des acteurs dont j'ai eu l'occasion de vous faire part dans mon rapport de juin 2014. Sitôt rendu l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, fin janvier 2015, la Commission du

réseau et le Secrétariat permanent se sont attachés à mettre en application les dispositions de la décision n°2013-05.

Dans mon précédent rapport de juin 2015, je vous ai rendu compte des actions engagées par le Secrétariat permanent et des décisions prises par la CDR, à la suite de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, afin de relancer la mise en œuvre du schéma directeur.

Ainsi :

- J'ai adressé un courrier, les 12 et 13 février 2015, à l'ensemble des dépositaires concernés par la mise en œuvre du schéma directeur (dépositaires rattacheurs et dépositaires rattachés), pour les informer que la décision n° 2013-05 du CSMP était redevenue exécutoire et leur rappeler les procédures à suivre pour la mise en œuvre des décisions de la CDR (obtention d'un accord entre rattacheur et rattaché ou saisine du CSMP pour conciliation) ;
- Par ce courrier, j'ai également indiqué que dans les zones où aucune des deux procédures n'aurait été mise en œuvre, la CDR appliquerait les dispositions du 19° de la décision n° 2013-05 du CSMP pour atteindre les objectifs fixés par le schéma directeur, ce qui aurait pour effet de mettre fin à tous les agréments de dépositaires sur la zone concernée, en particulier ceux dont le dépositaire rattacheur est bénéficiaire ;
- Dans le même temps, le Secrétariat permanent du CSMP a conduit des entretiens individuels avec chaque dépositaire rattacheur, afin d'apporter les éclairages nécessaires et répondre aux questions qui pouvaient se poser. Par ailleurs, le Secrétariat permanent a également rencontré les directions générales des deux messageries, le président et le vice-président du SNDP et le président du réseau Alliance, pour faire le point sur les opérations de mise en œuvre du schéma directeur.

A la suite de ces démarches, le Secrétariat permanent a reçu notification de 23 accords relatifs à des opérations de rattachement, ainsi que 27 demandes de conciliation relatives à 20 différends entre dépositaires. Ces résultats, obtenus dans un délai court, étaient plutôt encourageants.

Au vu des initiatives ainsi prises par les dépositaires concernés, la CDR, lors de sa séance du 26 mars 2015 (puis lors des séances des 6 mai et 1^{er} juillet 2015), a fait usage de la faculté prévue par l'article 9.7 du règlement intérieur du CSMP, auquel renvoie le 4° de la décision n°2013-05, et a accordé une prorogation du délai de mise en œuvre des décisions qu'elle avait prises. Pour l'essentiel, ces délais ont ainsi été prorogés jusqu'au 28 septembre 2015.

3. La décision n° 2015-01 « *modifiant la décision n° 2013-05 relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse* »

Cependant, comme je vous l'ai indiqué dans mon rapport de juin 2015, il apparaissait dès le premier trimestre 2015 que le retard pris du fait de la suspension provisoire de la décision n°2013-05 intervenue entre mars 2014 et janvier 2015 ne pourrait pas être rattrapé et que la totalité des décisions de la CDR ne pourrait donc pas être mise en œuvre à la date butoir du

28 septembre 2015. C'est pourquoi je vous ai demandé que soit prise une décision reportant dans le temps la date à laquelle les restructurations du schéma directeur devraient être achevées. La CDR ne pouvait en effet décider d'un tel report de son propre chef, puisque le règlement intérieur du CSMP ne l'autorise à accorder qu'une seule prorogation des décisions individuelles qu'elle a prises, pour un délai maximum de 6 mois.

Le 30 juin 2015, l'Assemblée du CSMP a donc adopté la décision de portée générale n° 2015-01 modifiant la décision n° 2013-05, qui a été rendue exécutoire par l'ARDP le 17 juillet 2015.

Cette décision prévoit que la prise d'effet des décisions de la Commission du réseau qui ont fait l'objet d'une prorogation lors des séances des 26 mars 2015, 6 mai 2015 ou 1^{er} juillet 2015, pourra, par dérogation aux dispositions de la décision n° 2013-05 et de l'article 9.7.8 du règlement intérieur du Conseil supérieur, être fixée par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur à une date allant **jusqu'au 30 juin 2016**.

En conséquence, les décisions de la Commission du réseau ainsi visées ne deviendront caduques que si elles n'ont pas été effectivement mises en œuvre au plus tard le 30 juin 2016.

La décision prévoit également une disposition permettant à la CDR de constater, avant cette date butoir, que les conditions de mise en œuvre d'une ou de plusieurs de ses décisions ne sont pas réunies. En un tel cas, la CDR peut faire immédiatement application des dispositions prévues au 19° de la décision n° 2013- 05.

Cette décision n° 2015-01 a fait l'objet de recours en annulation de la part de la SAS BIARRITZ DIFFUSION PRESSE (M. DARRIGADE). Ce recours n'a pas encore été jugé à la date du présent rapport. Selon les informations communiquées par M. DARRIGADE au Secrétariat permanent du CSMP, la société BIARRITZ DIFFUSION PRESSE devrait prochainement se désister de son recours.

4. La décision n°2015-511 QPC du Conseil constitutionnel du 7 janvier 2016

Dans le cadre de la contestation par M. BASTOUIL de la décision de la CDR ayant accepté la Proposition de M. GUSTAVE tendant au rattachement de la zone de desserte de Carcassonne au dépôt de Foix, la SAS CARCASSONNE PRESSE DIFFUSION a déposé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) concernant les dispositions de l'article 18-6 6° de la loi n° 47-585 du 2 avril 19 47. La société requérante estimait en effet que les pouvoirs conférés par la loi Bichet à la CDR, qui permettait à celle-ci de prendre des décisions affectant les contrats conclus entre les messageries et les dépositaires de presse et, le cas échéant, d'y mettre fin, portaient atteinte à la liberté contractuelle qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Cette QPC ayant été transmise au Conseil constitutionnel, ce dernier a rendu sa décision le 7 janvier 2016.

Le Conseil constitutionnel a jugé *« qu'il était loisible au législateur de prévoir les conditions dans lesquelles un organisme indépendant composé d'éditeurs, tiers au contrat conclu entre une société de messagerie de presse et un dépositaire central de presse, peut prendre des décisions aboutissant à la résiliation de ce contrat, afin de mettre en œuvre l'objectif de*

pluralisme et d'indépendance des quotidiens d'information politique et générale ». Le Conseil constitutionnel a donc confirmé que l'objectif de préservation des équilibres financiers du système collectif de distribution de la presse justifie les pouvoirs exercés par la CDR. Cet objectif se rattache en définitive à l'objectif plus général de préservation du pluralisme et de l'indépendance de la presse d'information politique et générale, qui est un objectif de valeur constitutionnelle.

Le Conseil constitutionnel a cependant considéré que le législateur avait « *insuffisamment encadré les conditions dans lesquelles la décision de la CDR pouvait conduire à la résiliation des contrats entre messageries et dépositaires* ». Il a estimé que la loi ne définissait pas suffisamment les garanties procédurales encadrant les conditions dans lesquelles la CDR procède au retrait d'agrément ou à la modification de la zone de desserte d'un dépositaire. Il a donc censuré les dispositions du 6° de l'article 18-6 de la loi Bichet sur ce terrain.

Le Conseil constitutionnel a néanmoins donné un effet différé à sa censure. Il a en effet jugé que l'abrogation immédiate des dispositions du 6° de l'article 18-6 « *aurait pour effet de faire disparaître des dispositions contribuant à la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de pluralisme et d'indépendance des quotidiens d'information politique et générale* ». Afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, le Conseil a donc reporté au 31 décembre 2016 la prise d'effet de sa décision.

A la suite de cette décision du Conseil constitutionnel, le Gouvernement a déposé un amendement à la loi Bichet dans le cadre des travaux parlementaires relatifs à la proposition de loi *visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias*. Selon cet amendement, la rédaction du 6° de l'article 18-6 de la loi Bichet serait complétée dans le sens suivant :

« Les décisions de cette commission sont motivées. La commission fait application de critères objectifs et non discriminatoires visant à garantir l'impartialité de la distribution de la presse, à préserver les équilibres économiques du système collectif de distribution, à limiter les coûts de distribution pour les entreprises de presse, à contribuer à l'efficacité économique et à l'efficacité commerciale du réseau des dépositaires et des diffuseurs de presse et à assurer le respect, par ces agents de la vente, de leurs obligations définies par les décisions de portée générale du Conseil supérieur des messageries de presse qui sont devenues exécutoires. Les décisions de la commission qui ont pour effet de modifier les conditions d'exécution contractuelle d'un dépositaire ou d'un diffuseur de presse ou de mettre fin à son contrat sont prises après que les parties au contrat ont été mises en mesure de présenter leurs observations. Ces décisions prennent effet après un délai qui tient compte des spécificités de l'exécution et de l'équilibre du contrat ».

La proposition de loi *visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias* a déjà fait l'objet d'une lecture dans chaque assemblée et a été soumise à une commission mixte paritaire qui n'est pas parvenue à faire concorder le texte adopté par l'Assemblée nationale et le texte adopté par le Sénat. La proposition doit être à nouveau examinée par l'Assemblée nationale le 18 juillet 2016 et on peut raisonnablement penser qu'elle sera définitivement adoptée et promulguée bien avant le 31 décembre 2016.

En attendant l'adoption de la nouvelle rédaction du 6° de l'article 18-6, la CDR peut continuer à fonctionner sous l'empire du texte actuel, que le Conseil constitutionnel a maintenu en

vigueur jusqu'à la fin de l'année 2016. Bien entendu, comme elle le faisait déjà auparavant, la CDR s'attache à bien expliciter la motivation des décisions qu'elle adopte et, lorsque ces décisions ont pour effet de modifier les conditions d'exécution des contrats passés par les agents de la vente, elle met à même les parties au contrat de présenter leurs observations avant de se prononcer.

* * *

On peut constater que l'action de la CDR pour mettre en œuvre le schéma directeur des dépositaires de presse a pris place dans un cadre juridique qui a fait l'objet d'une véritable « guérilla judiciaire » de la part d'un petit nombre de professionnels. Cet activisme judiciaire n'a pas réussi, malgré quelques succès temporaires, à stopper le mouvement de restructuration du niveau 2, dont la mise en œuvre est vitale pour la préservation du système collectif de distribution. Mais il est en revanche parvenu à retarder ce mouvement, engendrant ainsi des surcoûts pour la collectivité des éditeurs de presse qui porte le financement de cette restructuration. On peut cependant se féliciter de ce que, malgré tous ces obstacles, la CDR ait pu parvenir à un degré satisfaisant d'exécution des objectifs du schéma directeur.

II. BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DIRECTEUR :

1. Les décisions individuelles prises par la CDR

Conformément à l'article 9.6.7 du règlement intérieur du Conseil supérieur, la Commission du réseau fait application des orientations et du schéma directeur adoptés par le CSMP le 26 juillet 2012 en application de l'article 18-6 (4°) de la loi Bichet.

Au 30 juin 2015, date du précédent rapport, la CDR avait instruit 206 Propositions dépositaire s'inscrivant dans la mise en œuvre du schéma directeur : 198 Propositions avaient donné lieu à une décision de la Commission, 8 Propositions avaient été retirées par leurs auteurs avant examen par la Commission.

Dans le cadre des séances qu'elle a tenues depuis fin juin 2015, la CDR a examiné 46 nouvelles Propositions dépositaire (hors décisions de prorogation), qui ont toutes donné lieu à décision.

L'instruction des Propositions dépositaire a donné lieu à l'audition de l'ensemble des postulants, qui ont ainsi pu présenter aux membres de la Commission leur dossier et répondre aux questions des éditeurs.

Au total, la Commission du réseau a instruit 252 Propositions dépositaire s'inscrivant dans la mise en œuvre du schéma directeur et a pris 244 décisions. Elle a procédé à 74 auditions de postulants.

Les 46 propositions dépositaires examinées par la CDR depuis mon précédent rapport de juin 2015 sont détaillées ci-après.

Conformément au 6° de la décision n°2012-04, la Commission du réseau a procédé à un examen groupé des diverses Propositions dépositaire concernant une même zone d'analyse géographique.

Détail des décisions prises par la CDR depuis le 30 juin 2015

1.1 14 Propositions de rattachement examinées par la CDR et acceptées

Région n°2

- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Berck au dépôt de Rouen (séance du 8 octobre 2015).

Région n°4

- Proposition modifiant la zone de desserte du dépôt de Metz (séance du 11 mai 2016).

Région n°7

- Proposition modifiant la zone de desserte du dépôt de Troyes (séance du 11 mai 2016).

Région n°10

- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Cholet au dépôt de Nantes (séance du 11 mai 2016).

Région n°13

- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Cholet au dépôt de Niort (séance du 2 mars 2016) ;
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Cholet au dépôt de Poitiers (séance du 2 mars 2016).

Région n°16

- Remembrement de la zone de desserte du dépôt de Lyon d'une partie de la zone de desserte du dépôt de Grenoble (séance du 8 juillet 2015) ;

Région n°18

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Bergerac au dépôt d'Agen (séance du 4 novembre 2015) ;
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Cahors au dépôt d'Agen (séance du 4 novembre 2015) ;
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Condom au dépôt d'Agen (séance du 4 novembre 2015) ;
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Mont-de-Marsan au dépôt d'Agen (séance du 1^{er} juin 2016).

Région n°21

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Tarbes au dépôt de Pau (séance du 7 janvier 2016) ;

Région n°25

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Toulon au dépôt de Marseille (séance du 7 janvier 2016).

Région n°26

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Cergy au dépôt de Versailles (séance du 2 décembre 2015).

1.2 6 Propositions de rattachement examinées par la CDR et refusées

Région n°7

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de la Charité S/Loire au dépôt d'Auxerre - Réexamen (séance du 8 octobre 2015) ;
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Troyes au dépôt d'Auxerre - Réexamen (séance du 8 octobre 2015).

Région n°18

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Bergerac au dépôt d'Agen (séance du 4 novembre 2015) ;
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Cahors au dépôt d'Agen (séance du 4 novembre 2015) ;
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Condom au dépôt d'Agen (séance du 4 novembre 2015) ;

Région n°21

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Tarbes au dépôt de Pau (séance du 7 janvier 2016).

1.3 11 Propositions modifiant l'organisation de la distribution sur la zone de desserte

Région n°1

- Proposition modifiant l'organisation prévue de la distribution de la zone de desserte du dépôt de Douai (séance du 4 novembre 2015) ;
- Proposition modifiant l'organisation prévue de la distribution de la zone de desserte du dépôt de Dunkerque (séance du 7 janvier 2016).

Région n°3

- Proposition modifiant l'organisation prévue de la distribution de la zone de desserte du dépôt de Charleville-Mézières (séance du 8 octobre 2015).

Région n°9

- Proposition modifiant l'organisation prévue de la distribution de la zone de desserte du dépôt de Saint-Brieuc (séance du 8 juillet 2015).

Région n°10

- Proposition modifiant l'organisation prévue de la distribution de la zone de desserte du dépôt de Nantes (séance du 11 mai 2016) ;

Région n°13

- Proposition modifiant l'organisation prévue de la distribution sur la zone de desserte du dépôt de la Rochelle (séance du 3 février 2016) ;

Région n°16

- Proposition modifiant l'organisation prévue de la distribution de la zone de desserte du dépôt de Roanne (séance du 7 janvier 2016).

Région n°17

- Proposition modifiant l'organisation prévue de la distribution sur la zone de desserte du dépôt d'Annemasse (séance du 2 mars 2016).

Région n°19

- Proposition modifiant l'organisation prévue de la distribution de la zone de desserte du dépôt de Brive (séance du 9 septembre 2015).

Région n°21

- Proposition modifiant l'organisation prévue de la distribution de la zone de desserte du dépôt de presse de Pau (séance du 6 avril 2016) ;
- Proposition modifiant l'organisation prévue de la distribution de la zone de desserte des dépôts de presse de Bayonne, Biarritz, Castets et Mont-de-Marsan (séance du 11 mai 2016).

1.4 3 Propositions dépositaire de mutation examinées par la CDR et acceptées

- Mutation sur le dépôt d'Orléans de M. Stéphane LACHAU (séance du 8 octobre 2015) ;
- Mutation sur le dépôt d'Agen de M. Grégory KRATZ (séance du 4 novembre 2015) ;
- Mutation sur le dépôt de Pau de M. Eric DARRIGADE (séance du 7 janvier 2016).

1.5 2 Propositions dépositaire de mutation examinées par la CDR et refusées

- Mutation sur le dépôt d'Agen de M. Vincent THIBAUT (séance du 4 novembre 2015) ;
- Mutation sur le dépôt de Pau de M. François TOURATON (séance du 7 janvier 2016).

1.6 9 Propositions dépositaire de nomination examinées par la CDR et acceptées

- Nomination de M. Joël ORTEL sur le dépôt de Rennes (séance du 9 septembre 2015) ;
- Nomination de M. Joël ORTEL sur le dépôt de Tours (séance du 9 septembre 2015) ;
- Nomination de M. Joël ORTEL sur le dépôt de Nantes (séance du 9 septembre 2015) ;
- Nomination de M. Loïc FOULON sur le dépôt d'Auxerre (séance du 8 octobre 2015) - décision d'acceptation pour la période allant jusqu'à la mise en œuvre du rattachement de la zone d'Auxerre aux dépôts de La Charité sur Loire et de Troyes ;
- Nomination de M. Eric Garcia sur le dépôt de Marseille (séance du 7 janvier 2016) ;
- Nomination de M. Eric Garcia sur le dépôt de Toulon (séance du 7 janvier 2016) ;
- Nomination de M. Eric Garcia sur le dépôt d'Ajaccio (séance du 7 janvier 2016).
- Nomination de M. Xavier BARRE sur le dépôt de Toulouse (séance du 7 janvier 2016) ;
- Nomination de M. Xavier BARRE sur le dépôt de Limoges (séance du 7 janvier 2016).

1.7 1 Proposition dépositaire de transfert examinée par la CDR et acceptée

- Transfert du dépôt de Nancy (séance du 7 janvier 2016).

2. Les décisions individuelles de la CDR qui ont fait l'objet d'un recours devant le Tribunal de grande instance de Paris ou devant la Cour d'appel de Paris

L'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 (issu de la loi du 20 juillet 2011) prévoyait que les décisions individuelles de la CDR pourraient faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de grande instance de Paris. La compétence pour connaître de ces recours a ultérieurement été transférée à la Cour d'appel de Paris par la loi du 17 avril 2015. La loi indique en outre expressément que ces recours n'ont pas d'effet suspensif. Ils peuvent néanmoins être assortis d'une demande de sursis à exécution. L'octroi du sursis est subordonné à la double condition (i) du constat par le juge d'une situation d'urgence et (ii) de l'invocation par le demandeur du sursis d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée

Au final sur 244 décisions prises par la CDR, les contentieux en cours ne concernent plus que trois zones : Auxerre, La Canourgue et Carcassonne.

- **AUXERRE**

Par assignation en date du 21 août 2013, M. Loïc FOULON et la société ADPF ont formé un recours contre la décision prise par la CDR lors de sa séance du 17 juillet

2013, refusant sa Proposition de rattachement des zones de desserte de Troyes et de la Charité-sur-Loire au dépôt d'Auxerre.

Par un jugement en date du 9 avril 2015, le TGI de Paris a annulé la décision de refus de la CDR en considérant qu'elle « *n'est pas argumentée exclusivement sur les critères professionnels et objectifs énumérés par [le] règlement intérieur [du CSMP] conformément à la loi Bichet* ». Le Tribunal a, en revanche, jugé qu'il ne lui appartient pas « *de modifier et décider de la composition du CSMP et de son émanation la CDR, pas plus que de délivrer un agrément à M. FOULON en leur lieu et place* ».

Pour faire suite à cette annulation, dont le CSMP n'a pas fait appel, la Commission du réseau a réexaminé, lors de sa séance du 8 octobre 2015, les Propositions dépositaire de M. Loïc FOULON visant à rattacher les zones de desserte de la Charité sur Loire et de Troyes au dépôt d'Auxerre. Après audition de M. Loïc FOULON, la Commission a refusé ses deux Propositions.

M. Loïc FOULON et la société ADPF ont formé un recours devant la Cour d'appel de Paris, le 20 novembre 2015, contre cette nouvelle décision de la CDR prise lors de sa séance du 8 octobre 2015.

Par ailleurs, dans la mesure où les recours intentés par M. FOULON et la société ADPF, rendaient impossible la mise en œuvre effective des décisions de rattachement prises par la CDR le 17 juillet 2013 sur les propositions de MM. LEDENT et PHILIPPON, la CDR avait décidé, par une décision du 26 mars 2015, de proroger jusqu'au 28 septembre 2015 le délai de mise en œuvre de ces opérations. Cette décision de prorogation a également fait l'objet d'un recours de M. FOULON et de la société ADPF devant la Cour d'appel de Paris en date du 22 mai 2015.

Les recours en annulation contre les décisions du CSMP n'ayant pas d'effet suspensif, le Secrétariat permanent du CSMP a poursuivi l'exécution de la mesure de rattachement de la zone d'Auxerre aux dépôts de La-Charité-sur-Loire et Troyes qui avait été prise par la CDR le 17 juillet 2013. Par une lettre en date du 16 février 2016, prise sur le fondement des dispositions du 12° de la décision n°2013-05 du CSMP, le Secrétariat permanent avait fixé au 22 mai 2016 la date de prise d'effet de ce rattachement. M. FOULON et la société ADPF ont formé, le 16 mars 2016, un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Paris.

En sus de leur recours en annulation contre la décision du Secrétariat permanent fixant la date de prise d'effet du rattachement, M. FOULON et la société ADPF ont, par assignations du 23 mars 2016, attiré le CSMP, les messageries Presstalis et MLP, ainsi que M. LEDENT et M. PHILIPPON devant le TGI de Paris dans le cadre d'un référé d'heure à heure, pour faire suspendre la mise en œuvre de celui-ci. Par une ordonnance en date du 21 avril 2016, le magistrat délégué par le Président du TGI de Paris a rejeté cette demande. Parallèlement à ce référé d'heure à heure devant le TGI, M. FOULON et la société ADPF ont également formé une demande de sursis à exécution devant le Premier Président de la Cour d'appel de Paris, qui a été enregistrée le 15 avril 2016. Cette fois-ci, ils ont obtenu une ordonnance du magistrat

délégué par le Premier Président de la Cour d'appel, en date du 20 mai 2016, suspendant l'exécution de la décision jusqu'à ce que la Cour d'appel ait statué au fond sur le recours.

Par conséquent, le rattachement de la zone d'Auxerre demeure suspendu jusqu'à ce que la Cour d'appel de Paris se soit prononcée sur les divers recours en annulation de M. FOULON et de la société ADPF. L'audience au cours de laquelle ces divers recours seront plaidés a été fixée au 22 septembre 2016.

- LA CANOURGUE

La SAS LOZERE PRESSE, dont M. Alain ARTIS est le gérant, a formé un recours en annulation de la décision prise par la CDR lors de sa séance du 11 septembre 2013 acceptant la proposition de M. TERRADE tendant au rattachement au dépôt de Brive-La-Gaillarde de la zone desservie par la plateforme de La Canourgue. Cette société étant en redressement judiciaire, le recours a également été formé par la SELARL FHB en sa qualité d'administrateur judiciaire.

Par un jugement en date du 17 avril 2015 le TGI de Paris a rejeté ce recours. Le Tribunal a notamment considéré que la CDR n'avait commis « aucune erreur manifeste d'appréciation » en acceptant la Proposition présentée par M. TERRADE.

La SAS LOZERE PRESSE et la SELARL FHB ont fait appel de ce jugement. La Cour d'appel de Paris examinera cet appel le 22 septembre 2016.

La SARL LOZERE PRESSE et la SELARL FHB ont également formé un recours, le 21 mai 2015, contre la décision de la CDR du 26 mars 2015 ayant prorogé le délai accordé au dépositaire de Brive-la-Gaillarde (M. TERRADE) pour mettre en œuvre le rattachement de la zone de La Canourgue. Ce recours sera également jugé le 22 septembre 2016.

- CARCASSONNE

Par assignation signifiée le 21 janvier 2014, la SAS CARCASSONNE PRESSE DIFFUSION, dont M. Jean-Pierre BASTOUIL est le dirigeant, a formé un recours contre la décision prise par la CDR lors de sa séance du 17 juillet 2013, acceptant la Proposition de M. Francis GUSTAVE tendant au rattachement au dépôt de Foix de la zone de desserte de Carcassonne et d'une partie de la zone de desserte de Montréjeau.

Dans le cadre de ce contentieux, la SAS CARCASSONNE PRESSE DIFFUSION a déposé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) qui a été transmise au Conseil constitutionnel. On a vu ci-dessus la réponse que le Conseil constitutionnel a donnée à cette question dans sa décision du 7 janvier 2016. Bien qu'ayant constaté que le législateur avait insuffisamment encadré l'action de la CDR, le Conseil constitutionnel a décidé de reporter dans le temps les effets de sa décision dans la mesure où son application immédiate aurait pour effet de faire disparaître des dispositions contribuant à la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de pluralisme et d'indépendance de la presse d'information politique et générale.

La procédure a donc repris devant le TGI de Paris et, à la date du présent rapport, le TGI ne s'est pas encore prononcé sur le recours en annulation formé en janvier 2014 contre la décision de la CDR en date du 17 juillet 2013.

La SAS CARCASSONNE PRESSE DIFFUSION a par ailleurs attaqué devant la Cour d'appel de Paris les diverses décisions prises par la CDR et par le Secrétariat permanent du CSMP en vue de mettre en œuvre le rattachement de la zone de Carcassonne sur le dépôt de Foix. Elle a ainsi formé un recours, le 20 mai 2015, contre la prorogation du délai accordé au dépositaire de Foix pour mettre en œuvre le rattachement.

La SAS CARCASSONNE PRESSE DIFFUSION a également formé un recours contre la décision du Secrétariat permanent du CSMP fixant au 29 mai 2016 la date de mise en œuvre du rattachement. Par un arrêt du 26 mai 2016, la Cour d'appel de Paris a considéré que le CSMP ne pouvait pas mettre en œuvre le rattachement décidé par la CDR le 17 juillet 2013 tant que le recours formé devant le TGI contre cette décision initiale n'avait pas été jugé. La Cour a en effet jugé que les recours formés devant le TGI de Paris contre les décisions du CSMP avant l'intervention de la loi du 17 avril 2015 avaient un effet suspensif.

Il résulte de ce qui précède que le rattachement de la zone de Carcassonne au dépôt de Foix est pour le moment suspendu.

La CDR a en revanche noté avec satisfaction que, dans les trois autres zones où des contentieux avaient été entrepris, à savoir Biarritz, Pau et Mont-de-Marsan, les efforts de la CDR et du Secrétariat permanent du CSMP ont permis une extinction des litiges.

C'est ainsi que M. Eric DARRIGADE, qui contestait par l'intermédiaire de sa société BIARRITZ DIFFUSION PRESSE les décisions de la CDR du 17 juillet 2013, concernant (i) le rattachement au dépôt de Bayonne de la zone de Biarritz et (ii) le rattachement au dépôt de Pau de la zone de desserte de Tarbes, a décidé de s'inscrire dans la logique du schéma directeur après que le mandat de Pau-Tarbes est devenu disponible par suite de la renonciation de M. GOULESQUE à mener à bien les rattachements qu'il avait fait avaliser par la CDR en 2013. A l'issue de l'appel à candidatures organisé par la CDR, au cours duquel deux Propositions concurrentes ont été soumises en vue d'assurer la distribution dans la zone de Pau-Tarbes, la Commission a choisi le dossier de M. DARRIGADE qui lui a paru le plus satisfaisant au regard des critères dont elle doit faire application. M. TOURATON a alors contesté devant la Cour d'appel de Paris la décision de la CDR du 7 janvier 2016 agréant M. DARRIGADE en qualité de dépositaire pour la desserte des zones rattachées de Pau et Tarbes. Cependant, à la suite de cette décision, M. DARRIGADE est parvenu à un accord avec M. TOURATON, dépositaire à Bayonne, sur les conditions de rattachement de la zone de Biarritz. M. DARRIGADE a indiqué au CSMP qu'il s'est désisté de tous les recours qu'il avait intentés, devant le TGI et devant la Cour d'appel de Paris, pour contester les décisions relatives à la mise en œuvre du schéma directeur. M. TOURATON s'est également désisté du recours qu'il avait intenté devant la Cour d'appel de Paris pour contester la décision de la CDR du 7 janvier 2016.

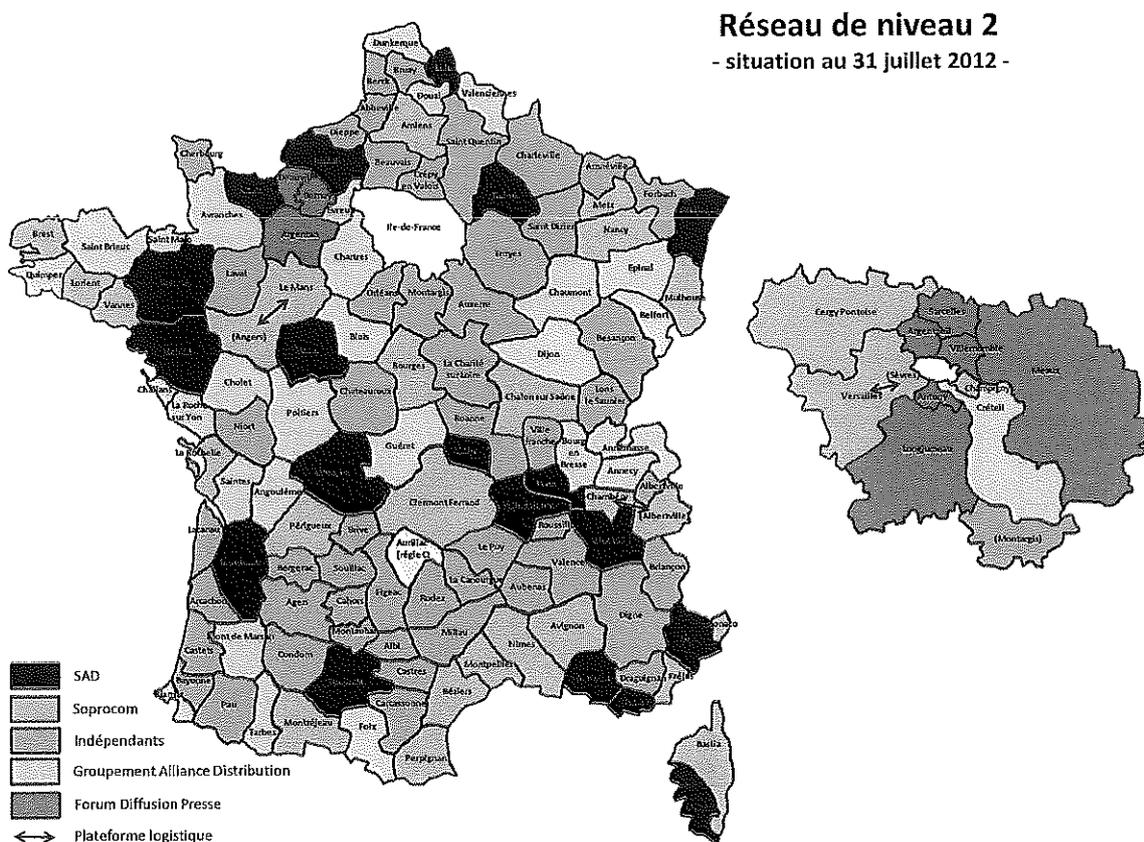
De même, M. KRATZ, dépositaire à Mont-de-Marsan, qui avait intenté plusieurs recours devant la Cour d'appel de Paris par l'intermédiaire de sa société LANDES DIFFUSION PRESSE pour contester le rattachement de cette zone au dépôt de Bayonne, a décidé de s'inscrire dans le schéma directeur en postulant pour l'attribution des zones d'Agen, Bergerac, Cahors et Condom après que M. BILLARD, dépositaire à Agen, a décidé de renoncer à la mise en œuvre des rattachements qu'il avait proposés à la CDR. A la suite de sa désignation comme titulaire du mandat pour ces zones rattachées, M. KRATZ a conclu un accord avec M. TOURATON concernant les conditions de rattachement de la zone de Mont-de-Marsan, qui a été validé par la CDR dès lors que, selon l'avis technique de Presstalis, cet accord préservait l'efficacité de la distribution dans cette zone. M. KRATZ s'est donc désisté de tous ses recours.

3. La mise en œuvre des décisions individuelles de la CDR

La décision n°2012-04 fixait l'objectif d'un maximum de 63 mandats et une organisation de la distribution reposant sur moins de 100 plateformes. A la suite des décisions adoptées par la CDR, la cible a été révisée à 60 mandats et 94 plateformes.

A la date d'adoption du schéma directeur en juillet 2012, le réseau de niveau 2 comptait 133 dépositaires (cf. carte ci-dessous). 73 opérations de rattachement devaient donc être réalisées pour atteindre la cible des 60 mandats.

La carte suivante présente le réseau de niveau 2 au 31 juillet 2012.



A fin juin 2016, le réseau de niveau 2 est organisé autour de 68 mandats de dépositaires et de 99 plateformes. 65 dépôts de presse ont donc fait l'objet d'un rattachement. Le schéma directeur a donc été réalisé à 93%.

3.1 Les 65 opérations de rattachement réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur

- 19/05/2013 : rattachement de la zone de desserte de **Meaux** aux dépôts de Créteil et de Croissy-Beaubourg ;
- 26/05/2013 : rattachement de la zone de desserte du dépôt d'**Antony** au dépôt de Villabé ;
- 23/06/2013 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Montargis** au dépôt d'Orléans ;
- 03/11/2013 : rattachement de la zone de desserte du dépôt d'**Aubenas** au dépôt de Valence ;
- 08/12/2013 : rattachement de la zone de desserte du dépôt d'**Annecy** au dépôt d'Annemasse ;
- 08/12/2013 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Sarcelles** au dépôt d'Argenteuil ;
- 15/12/2013 et 26/01/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Lorient** aux dépôts de Quimper et de Vannes ;
- 02/02/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Saint-Etienne** au dépôt de Lyon ;
- 09/02/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Blois** au dépôt d'Orléans ;
- 16/03/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Mulhouse** au dépôt de Strasbourg ;
- 18/05/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Chambéry** au dépôt de Grenoble ;
- 01/06/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Champigny-sur-Marne** aux dépôts de Créteil et de Croissy-Beaubourg ;
- 15/06/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Châteauroux** au dépôt de Bourges ;
- 06/07/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt d'**Epinal** au dépôt de Nancy ;

- 12/10/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Montpellier** au dépôt de Nîmes ;
- 02/11/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Périgueux** au dépôt de Bordeaux ;
- 02/11/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Belfort** au dépôt de Besançon ;
- 09/11/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt d'**Amiens** au dépôt de Rouen ;
- 23/11/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt d'**Albi** au dépôt de Toulouse ;
- 21/12/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Guéret** au dépôt de Limoges ;
- 29/03/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Chalon-sur-Saône** au dépôt de Dijon ;
- 29/03/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Montauban** au dépôt de Toulouse ;
- 12/04/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Brest** au dépôt de Saint-Brieuc ;
- 12/04/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Montréjeau** aux dépôts de Toulouse et de Foix ;
- 19/04/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Lacanau** au dépôt de Bordeaux ;
- 24/05/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Saint-Malo** aux dépôts de presse de Rennes et de Saint-Brieuc ;
- 24/05/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Perpignan** au dépôt de Béziers ;
- 07/06/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Reims** aux dépôts de Charleville-Mézières et de Troyes ;
- 14/06/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Figeac** au dépôt de Brive ;
- 14/06/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt d'**Argenteuil** au dépôt de Croissy-Beaubourg ;
- 21/06/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Caen** aux dépôts d'Avranches et de Bernay ;
- 28/06/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt d'**Aurillac** au dépôt de Brive ;
- 06/09/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Deauville** au dépôt de Bernay ;

- 13/09/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Lons le Saunier** au dépôt de Besançon ;
- 20/09/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt d'**Evreux** aux dépôts de Bernay et de Rouen ;
- 27/09/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Castres** au dépôt de Toulouse ;
- 11/10/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt d'**Albertville** au dépôt de Grenoble ;
- 11/10/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Souillac** au dépôt de Brive ;
- 25/10/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Dieppe** au dépôt de Rouen ;
- 29/11/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt du **Puy en Velay** au dépôt de Clermont-Ferrand ;
- 29/11/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Bruay** aux dépôts de Dunkerque et de Douai ;
- 06/12/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt d'**Abbeville** au dépôt de Rouen ;
- 06/12/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Valenciennes** au dépôt de Douai ;
- 13/12/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Cergy** au dépôt de Versailles ;
- 13/12/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Bourg-en-Bresse** au dépôt de Villefranche S/Saône ;
- 13/12/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Challans** au dépôt de Nantes ;
- 17/01/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Toulon** au dépôt de Marseille ;
- 24/01/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt d'**Arcachon** au dépôt de Bordeaux ;
- 31/01/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Berck** aux dépôts de Dunkerque et de Rouen ;
- 28/02/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Chartres** au dépôt d'Orléans ;
- 13/03/2016 et 20/03/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Cholet** aux dépôts de Niort, Poitiers, Nantes ;
- 20/03/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Roussillon** au dépôt de Lyon ;

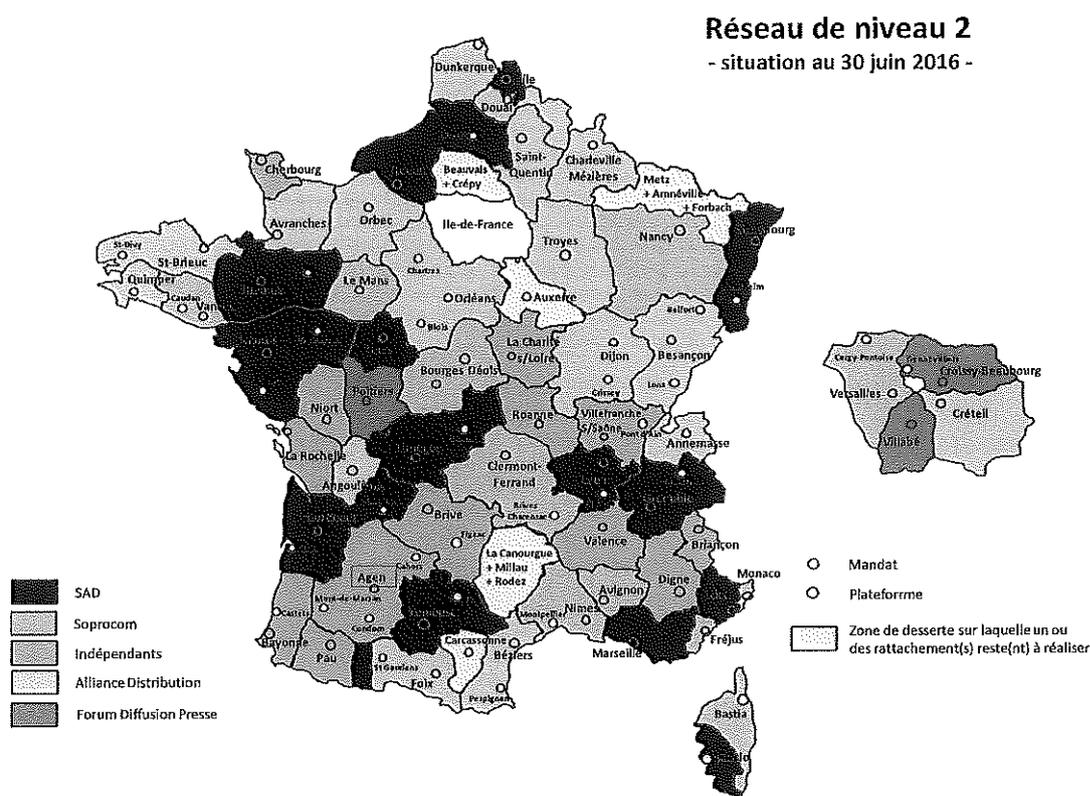
- 03/04/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Laval** au dépôt de Rennes ;
- 03/04/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Saintes** au dépôt de la Rochelle ;
- 17/04/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de la **Roche-sur-Yon** au dépôt de Nantes ;
- 01/05/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Draguignan** au dépôt de Fréjus ;
- 8/05/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Tarbes** au dépôt de Pau ;
- 8/05/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Chaumont** aux dépôts de Nancy et Troyes ;
- 22/05/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Bergerac** au dépôt d'Agen ;
- 29/05/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Saint-Dizier** aux dépôts de Metz, Nancy et Troyes ;
- 05/06/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Condom** au dépôt d'Agen ;
- 05/06/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Biarritz** au dépôt de Bayonne ;
- 12/06/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Castets** au dépôt de Bayonne ;
- 19/06/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Cahors** au dépôt d'Agen ;
- 26/06/2016 et 10/07/2016 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Mont-de-Marsan** aux dépôts de Bayonne et d'Agen.

Je précise que la mise en œuvre du schéma directeur sur les zones de desserte d'Agen, de Bergerac, Cahors et Condom (**mandat d'Agen**) et sur les zones de desserte de Pau et Tarbes (**mandat de Pau**) a été réalisée après application des dispositions prévues aux 16° et 19° de la décision n°2013-05.

Par ailleurs, six opérations de remembrements ont été réalisées :

- Entre les dépôts de St Quentin et de Valenciennes, le 5 octobre 2014 ;
- Entre les dépôts de Marseille et de Toulon, le 19 avril 2015 ;
- Entre les dépôts de Lyon et de Grenoble, le 7 juin 2015 ;
- Entre les dépôts de St-Quentin et de Rouen, le 4 octobre 2015 ;
- Entre les dépôts de Roanne et de Clermont-Ferrand, le 22 novembre 2015 ;
- Entre les dépôts de Nantes et du Mans, le 17 janvier 2016.

La carte suivante présente le réseau de niveau 2 au 30 juin 2016.



La réorganisation du réseau du niveau 2 aura mis en œuvre l'essentiel des préconisations du plan Kurt Salmon avec quelques modifications marginales en nombre de mandats :

- Mandats supplémentaires: Troyes/La Charité-sur-Loire ; Foix ; Cherbourg (opération décalée pour une mise en œuvre en 2017) ;
- Mandats en moins : Belfort ; Chartres ; Rodez-Millau-La Canourgue ; Argenteuil ; Cergy ; Toulon.

Concernant les plateformes logistiques, l'objectif initial de 99 plateformes a été révisé dans le sens d'une optimisation, puisqu'à l'issue du schéma directeur, le réseau sera organisé autour de 94 plateformes.

3.2 Les 8 opérations qui n'ont pas encore été réalisées

Certains déposataires rattacheurs n'ont pas souhaité mettre en œuvre les Propositions qu'ils avaient fait valider par la CDR. Conformément aux dispositions du 16° de la décision n°2013-05, le Secrétariat permanent du CSMP a alors notifié la caducité des décisions de la CDR que le déposataire rattacheur avait renoncé à mettre en œuvre. Ces constats de caducité ont notamment concerné les situations suivantes :

- Mandat de **Metz** (zones de desserte d'Amnéville, de Forbach et de Metz) ;

Par ailleurs, depuis mon dernier rapport, le mandat regroupant les zones de desserte des dépôts de **Crépy-en-Valois et de Beauvais**, pourtant prévu au schéma directeur, n'a fait l'objet d'aucune Proposition dépositaire.

Dans ces conditions, les dispositions du 19° de la décision n° 2013-05 ont été mises en œuvre pour assurer la réalisation des objectifs fixés par le schéma directeur dans ces territoires. Un appel à candidatures a été lancé, dont le résultat s'est révélé infructueux à la date du présent rapport. Je signale toutefois que M. Pierre-Antoine LEDENT a récemment manifesté son intérêt auprès du Secrétariat permanent pour la réalisation du mandat de Metz. Je signale également, concernant le mandat de Crépy-en-Valois, que la CDR doit examiner une Proposition de mutation lors de sa prochaine séance qui se tiendra le 6 juillet 2016.

On a vu ci-dessus que deux opérations font l'objet d'une suspension :

- Rattachement de la zone de desserte de **Carcassonne** à Foix ;
- Rattachement de la zone de desserte d'**Auxerre** aux dépôts de Troyes et de la Charité-sur-Loire.

Enfin, le rattachement des zones de desserte de **Rodez, Millau et de La Canourgue** au dépôt de Brive a pris du retard. M. TERRADE, dépositaire de Brive, a fait valoir que certains des engagements qui avaient été pris à son égard lors du dépôt de ses Propositions en 2013 n'avaient pas été tenus, l'obligeant à réviser ses plans de financement, et qu'en conséquence, il ne serait pas en mesure d'assumer le paiement des montants à verser au titre de ces rattachements jusqu'à ce que de nouveaux plans de financements aient été établis. J'ai adressé le 15 juin 2016 un courrier au dépositaire de Brive pour lui demander de m'éclairer sur ses perspectives. M. TERRADE m'a répondu par un courrier en date du 29 juin 2016, en confirmant sa volonté de finaliser la mise en œuvre du schéma directeur sur la zone concernée. Au vu des éléments communiqués par M. TERRADE, la CDR devra examiner la situation lors de sa prochaine séance qui se tiendra le 6 juillet 2016.

4. Les procédures de conciliation engagées par des dépositaires devant le CSMP

L'article 18-11 de la loi Bichet prévoit que *« tout différend relatif au bon fonctionnement des sociétés coopératives et commerciales de messageries de presse, à l'organisation et au fonctionnement du réseau de distribution de la presse (...) est soumis par l'une des parties, avant tout recours contentieux, à une procédure de conciliation transparente, impartiale et contradictoire devant le Conseil supérieur des messageries de presse, selon des modalités prévues par son règlement intérieur. »*.

En tout, le Secrétariat permanent a été saisi de 40 demandes de conciliation dans le cadre du schéma directeur de niveau 2, portant sur 32 différends.

En effet, plusieurs demandes pouvaient porter sur un même différend. Ces différends portaient sur le montant de l'indemnité à verser au dépositaire rattaché à ce titre.

Pour conduire les différentes procédures de conciliation ouvertes à la suite de ces saisines, le Président du Conseil supérieur a désigné MM. Pascal CHAUVIN (Conseiller à la Cour de cassation), Daniel FARGE (Conseiller honoraire à la Cour de cassation), Henri-Claude LE GALL (Conseiller honoraire à la Cour de cassation), Vincent VIGNEAU (Conseiller à la Cour de cassation).

24 différends ont donné lieu à un accord : 20 dans le cadre de la conciliation, 3 avant l'ouverture de la conciliation et 1 après la période de conciliation. Un constat de non-conciliation a été dressé pour 6 affaires (dont 2 refus de participer à la conciliation et 1 conciliation arrêtée avant son terme).

Les procédures ont concerné les dépositaires de:

- Pau et Montréjeau ;
- Pau et Tarbes ;
- Bayonne et Biarritz ;
- Bayonne et Castets ;
- Bayonne et Mont de Marsan ;
- Foix et Carcassonne ;
- La Charité-sur-Loire et Troyes (conjointement) et Auxerre ;
- Toulouse et Montauban ;
- Chalon-sur-Saône et Dijon ;
- Bordeaux et Lacanau.
- Bordeaux et Arcachon ;
- Besançon et Lons-le-Saunier ;
- Grenoble et Albertville ;
- Rennes et Laval ;
- Rouen et Abbeville ;
- Rouen et Dieppe ;
- Dieppe et Dunkerque ;
- Rouen et Berck ;
- Dunkerque et Douai (conjointement) et Bruay ;
- Nantes et Challans ;
- Nantes et la Roche-sur-Yon ;
- Villefranche-sur-Saône et Bourg-en-Bresse ;
- Nantes et Cholet ;
- Rouen et Evreux ;
- Nancy et Saint-Dizier ;
- Nancy et Chaumont ;
- Lyon et Roussillon ;
- Fréjus et Draguignan ;
- La Rochelle et Saintes ;
- Douai et Valenciennes ;
- Brive et Millau ;
- Brive et Rodez.

On a vu ci-dessus les raisons pour lesquelles le dépositaire de Brive a demandé au CSMP de différer l'ouverture des procédures de conciliation engagées avec les dépositaires de Rodez et de Millau, dès lors qu'il se trouve dans l'obligation de réviser les plans de financement qu'il avait préparés en 2013.

III. RECOMMANDATIONS AU REGARD DE LA SITUATION A CE JOUR

1. Finalisation des dernières opérations de rattachement

La Commission du réseau sera particulièrement attentive à la réalisation des 8 rattachements mentionnés ci-dessus. De même la CDR veillera à l'évolution attendue du mandat d'Avranches, ce dépôt devant procéder dans le courant de l'année 2017 au rattachement de la zone de desserte de **Cherbourg**.

2. Mise en œuvre des opérations de remembrement

Dans mes précédents rapports, j'observais que la Commission n'avait pas été saisie, ou de façon très accessoire, par les dépositaires concernés de propositions portant sur les remembrements des zones de desserte. Cette situation pouvait se comprendre par la priorité portée par les acteurs à la mise en œuvre des opérations de rattachement. Les conditions sont désormais réunies pour s'attacher à la réalisation des opérations de remembrement qui visent à adapter le périmètre des zones de desserte afin d'optimiser les coûts logistiques du niveau 2.

Il conviendra donc que la Commission étudie les opérations de remembrement à mettre en œuvre, à partir des propositions formulées par le cabinet Kurt Salmon dans son rapport de juin 2012.

Cette analyse devra également tenir compte des modifications d'approvisionnement du niveau 2 qui sont intervenues depuis (décroisement des flux par les messageries) ou à venir (projet de refonte du plan de transport de Presstalis à la rentrée 2016).

3. Modification de l'organisation prévue de la distribution des zones de desserte des dépôts de presse

Depuis mon précédent rapport, la Commission a été saisie d'une dizaine de Propositions dépositaires visant à modifier l'organisation de la distribution dans une zone de desserte.

Il est vrai que l'organisation de la distribution a évolué depuis le moment où les Propositions de mise en œuvre du schéma directeur ont été présentées par les dépositaires rattachés (1^{er} semestre 2013 pour la plupart). Presstalis a mis en place une nouvelle organisation logistique dont l'objectif est de réaliser des économies substantielles par la massification et la mécanisation du traitement des publications.

L'organisation de Presstalis repose désormais sur un centre national situé à Bonneuil et sur 8 sites régionaux (PFR) localisés respectivement à Nantes, Le Mans, Marseille, Bordeaux, Toulouse, Lyon, Florange et Bonneuil. Les PFR ont pour mission de préparer les commandes des publications à l'identification diffuseurs pour les plateformes locales du groupe Presstalis (PFL) et à l'identification grossistes pour les autres dépôts. Afin de massifier le traitement des publications, chaque plateforme régionale est équipée d'une ou deux machines de picking. Cette mécanisation (11 machines de picking au total) permet de mieux adapter le traitement des publications à la variabilité de la charge de travail et de gagner en productivité.

De même les MLP disposent désormais de 7 machines de picking dans leurs centres de Saint-Quentin-Fallavier, Saint-Barthélemy-d'Anjou et Villabé ainsi qu'au dépôt de Croissy-Beaubourg.

Afin d'optimiser l'organisation de leur dépôt à la suite des opérations de rattachement qu'ils ont conduites, certains dépositaires indépendants ont choisi de sous-traiter à l'une ou l'autre des deux messageries la préparation des commandes diffuseurs pour les publications. Ainsi, les dépositaires de Foix, Bayonne et La Rochelle ont recours à Presstalis, alors que ceux de Saint-Brieuc, Annemasse et Douai ont recours aux MLP.

La Commission est naturellement attentive à de telles démarches qui s'inscrivent dans la recherche d'optimisation et d'économies de la filière.

*

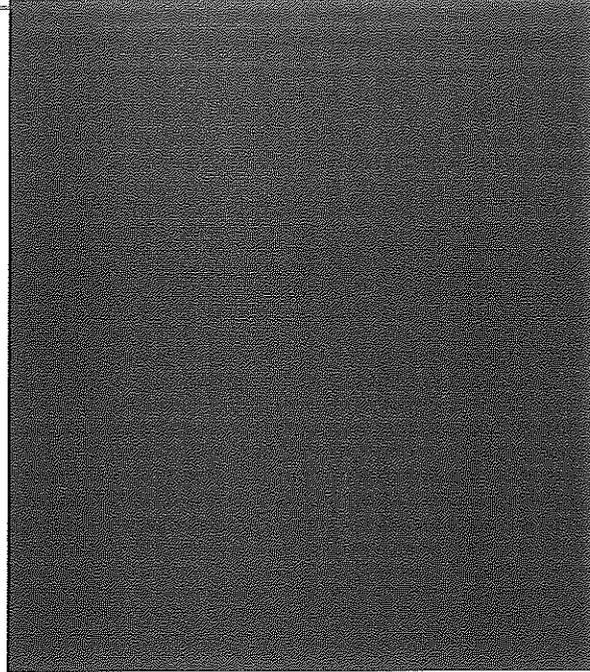
**

Je propose de vous transmettre un nouveau rapport sur ces points dans le courant de l'année 2017.

Fait à Paris, le 30 juin 2016
Le président de la Commission



Philippe ABREU



Conseil
supérieur des
messageries de
presse

- Communiqués

Conseil supérieur des messageries de presse

Communiqué

- Blocage des éditions du 26 mai 2016 des quotidiens nationaux -

Le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) a été établi par la loi du 2 avril 1947 (loi Bichet) pour veiller au respect des principes de liberté et d'impartialité de la distribution de la presse. Il s'agit de principes constitutionnels dont l'objet est de permettre au public d'accéder librement aux titres de presse de leur choix, sans que les pouvoirs publics ou des groupes d'intérêts puissent s'immiscer dans ces choix.

C'est donc avec la plus vive préoccupation que le Président du CSMP a pris connaissance du communiqué de presse du syndicat FILPAC GGT en date du 25 mai 2016 dans lequel il est indiqué que *« les syndicats décideront de ne pas faire paraître les éditions des titres datées du 26 mai qui auront refusé de reproduire la tribune de la CGT »*.

Cette décision a été effectivement appliquée puisqu'aucun quotidien national n'a été diffusé le 26 mai 2016 à l'exception de L'Humanité, seul titre ayant accepté de publier l'intégralité du texte signé par le secrétaire général de la CGT.

Une telle action constitue une violation grave des principes constitutionnels rappelés ci-dessus. Un groupe d'intérêts, quel qu'il soit, ne peut utiliser son pouvoir de nuisance à l'égard de la distribution des journaux pour influencer sur leur contenu.

La décision de la FILPAC CGT a ainsi porté une atteinte directe aux principes fondamentaux que la loi Bichet met en œuvre. Après avoir consulté les membres du Bureau du CSMP, qui ont unanimement condamné cette action, le Président du Conseil supérieur a décidé d'évoquer ce sujet lors de la prochaine assemblée du CSMP qui se tiendra le 19 juillet 2016.

Le Président du CSMP a également décidé d'alerter la Ministre de la culture et de la communication sur les risques graves que la répétition de telles actions ferait encourir à la liberté de la presse et à la démocratie dans notre pays.

Paris, le 23 juin 2016

Conseil supérieur des messageries de presse

Communiqué

- Assemblée du 19 juillet 2016 -

Le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) était réuni en Assemblée mardi 19 juillet 2016.

L'Assemblée a d'abord adopté une **délibération** sur le blocage, le 26 mai 2016, de tous les quotidiens nationaux qui n'avaient pas accepté de reproduire dans leurs colonnes une tribune du secrétaire général de la CGT. Le CSMP condamne cette violation grave des principes constitutionnels de liberté de la presse et de sa distribution, au respect desquels il doit veiller. Il forme le vœu que de telles actions ne se renouvellent pas à l'avenir.

L'Assemblée a ensuite adopté le **rapport public d'activité 2015 du CSMP** présenté par le Président en application de l'article 18-10 de la loi du 2 avril 1947 qui prévoit que le Conseil supérieur « *établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité et de l'application de la présente loi en proposant, le cas échéant, des modifications de nature législative ou réglementaire* » et précise que ce rapport « *est adressé au Gouvernement et au Parlement avant la fin du premier semestre de chaque année* ».

Le rapport public souligne que, dans les 18 derniers mois, l'action du CSMP, relayée par une grande majorité des acteurs de la filière, a continué à produire ses fruits. La réorganisation logistique de la distribution se concrétise par l'atteinte des objectifs fixés par le schéma directeur des dépositaires et par la nouvelle approche industrielle du traitement des publications. La mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs, que le CSMP avait adopté au second semestre 2014, a été enclenchée au 1^{er} janvier 2015 et amplifiée au 1^{er} janvier 2016. La mise en œuvre du nouveau système d'information (SIC) s'est poursuivie, sous l'égide de la Société Commune pour les Infrastructures de la Distribution de la Presse (SCIDP) créée à l'instigation du CSMP en 2014. Si des retards ont été constatés, le CSMP veillera avec la plus grande attention à ce que les actions de déploiement du SIC se poursuivent avec vigueur et que tous les acteurs impliqués y contribuent pleinement. Enfin, concernant les barèmes des messageries, le début de l'année 2016 a vu la première mise en œuvre des nouvelles dispositions de l'article 12 de la loi Bichet, issues de la loi du 17 avril 2015, relatives à l'homologation des barèmes des messageries de presse par l'ARDP, après avis du Président du CSMP.

L'Assemblée du CSMP a également adopté une **décision concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse**. Cette décision confirme que la 3^{ème} tranche du schéma directeur sera bien mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2017, quand bien même le volume des économies mobilisables à cette date ne serait pas suffisant pour couvrir le coût de mise en œuvre de cette tranche. En contrepartie de l'engagement des éditeurs, la décision demande au Président de lancer dans les meilleurs délais les travaux attendus sur l'opportunité d'un recours accru aux unités d'œuvre pour la valorisation des missions remplies par les deux premiers niveaux de la filière et sur les initiatives à prendre pour recréer la commercialité du réseau de vente de la presse dans les grands centres urbains.

Le Président du CSMP a rendu compte à l'Assemblée des **travaux de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (CSSEFM)** et a présenté l'avis rendu par la Commission le 18 juillet 2016.

Concernant Presstalis, l'avis de la CSSEFM relève que, malgré l'amélioration des résultats opérationnels, les équilibres financiers de la messagerie demeurent précaires. Les besoins de financement restent importants et pèsent fortement sur la trésorerie, alors que les capitaux propres demeurent largement négatifs.

La Commission attire également l'attention du CSMP sur la fragilité de la situation des MLP. Elle souligne que la situation de trésorerie de cette messagerie devrait se tendre en 2016 et que les capitaux propres consolidés demeurent négatifs. Surtout la CSSEFM attire l'attention du CSMP sur les préavis de départ qui ont été récemment notifiés aux MLP. Elle souligne que de tels départs

rendraient obsolètes les prévisions des MLP et pourraient affecter très substantiellement leur situation économique et financière.

Concernant la filière, la Commission constate que la consolidation du secteur a continué à progresser durant toute l'année 2015. Elle salue l'achèvement prochain du schéma directeur du niveau 2 et les premières avancées du SIC. Elle recommande aux messageries de poursuivre activement la réalisation de ce projet dans le cadre de la SCIDP et souligne son importance stratégique pour la filière. La CSSEFM encourage la poursuite des efforts en vue de la consolidation du niveau 3, du renforcement de sa commercialité et du rééquilibrage, en faveur des diffuseurs, de la répartition de la valeur au sein du système de distribution.

La CSSEFM tient à souligner que, dans un contexte de baisse structurelle du marché, la poursuite de la réforme de la filière et sa profonde transformation constituent des objectifs aussi urgents qu'incontournables. La Commission alerte le Conseil supérieur sur l'impératif qu'il y a pour les messageries, au regard de la fragilité de leur situation économique et financière, à trouver des ressources de financement à moyen terme, seules à même de leur permettre de mener à bien la restauration de leurs grands équilibres à travers l'amplification et l'accélération de la transformation du système de distribution.

En conclusion de son avis, la Commission en appelle au sens des responsabilités de l'ensemble des acteurs concernés pour que soit assurée la pérennité du système.

L'Assemblée a approuvé la **composition de la Commission des bonnes pratiques professionnelles (CBPP)**. Ont été désignés : MM. Jean-Marie ARCHEREAU (Directeur général délégué - Editions Dupa Burda), Frederick CASSEGRAIN (Directeur général - Marianne), Bertrand COUSIN (Membre honoraire - Conseil d'Etat), Franck ESPIASSE CABAU (Président du directoire - Move publishing), Alfred GERSON (Administrateur - L'Humanité), Jean-Pascal GOGUET CHAPUIS (Directeur de pôle - Lagardère active), Serge HAYEK (Directeur commercial réseau et marketing médias - Prisma média), Eric MATTON (Editeur-directeur du pôle Print - groupe L'Equipe), Benoît POLLET (Directeur général - groupe Rustica), Nicolas SAUZAY (Président - Bauer média France), Vincent VIGNEAU (Conseiller - Cour de Cassation). M. VIGNEAU préside la commission.

L'Assemblée a ensuite approuvé la liste des personnalités qualifiées appelées à être consultées en cas de différend sur la conformité d'un produit aux critères permettant sa qualification au sens de la décision n°2013-01 du CSMP. Figurent sur cette liste les membres de la CBPP.

L'Assemblée a également confirmé la désignation de M. Eric HERTELOUP en qualité de membre de la Commission du réseau.

Par ailleurs, le Président a communiqué à l'Assemblée le montant de **l'assiette des surcoûts spécifiques** liés à la distribution des quotidiens **donnant lieu à péréquation pour l'année 2015**. Celui-ci a été fixé à 22,3 M€ (23,9 M€ en 2014). Le Président a aussi informé l'Assemblée des conclusions récemment présentées par le cabinet Mazars sur l'évaluation du dispositif de péréquation institué par le CSMP en 2012, lesquelles conduisent au maintien de ce dernier et du périmètre de répartition existant. Enfin, un état des conciliations engagées devant le CSMP a été présenté à l'Assemblée : 20 des 22 différends dont a été saisi le Conseil supérieur en 2015 ont été réglés amiablement et 2 procédures ont été abandonnées.

Paris, le 20 juillet 2016

Conseil supérieur des messageries de presse

Communiqué

- Assemblée du 21 décembre 2016 -

L'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) s'est réunie le mercredi 21 décembre 2016.

Le Directeur général du CSMP a rendu compte de l'accomplissement par le Secrétariat permanent du CSMP des missions de contrôle comptable et financier des messageries, prévues par la loi du 2 avril 1947. Il a relevé que l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) dans son avis du 22 juillet 2016 a, comme les années précédentes, estimé que ces missions ont été correctement exercées.

Le Président du CSMP a ensuite rendu compte à l'Assemblée de l'activité de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (CSSEFM). Cette Commission, composée du Président du Conseil supérieur et de deux personnalités extérieures à la filière, a adopté depuis la précédente Assemblée du CSMP deux avis, en date des 11 octobre et 20 décembre 2016.

Dans son premier avis, la CSSEFM a engagé le CSMP à examiner de nouvelles pistes d'économies pour la filière (Cf. infra). En réponse aux réactions que cet avis a suscitées de la part des MLP, de la représentante CFDT des personnels de cette messagerie et du SNDP, le Président a rappelé la mission consultative de la Commission. C'est le Conseil supérieur qui apprécie la suite à donner à ces avis, après instruction des questions qu'ils posent.

Le second avis de la CSSEFM synthétise les travaux de suivi des comptes prévisionnels des messageries menés au cours du second semestre 2016. La Commission constate la tenue des équilibres d'exploitation, malgré la poursuite de la baisse de l'activité. Elle salue les actions de réorganisation mises en œuvre par les messageries, qui, dans ce contexte, ont permis d'obtenir des résultats d'exploitation (EBIT) positifs. Elle relève cependant que ces résultats n'ont pas encore permis d'améliorer notablement la structure financière des messageries.

La Commission observe que l'érosion du marché de la vente au numéro se poursuit, sans qu'il soit possible d'y déceler une inflexion ou une décélération. Pour elle, cette tendance de fond confirme qu'il est urgent de continuer les actions de réduction structurelle des coûts pour assurer la pérennité des équilibres financiers du système coopératif de distribution.

La Commission renouvelle son inquiétude à propos du retard observé dans la mise en œuvre du système d'information commun (SIC) et estime que le CSMP doit agir pour que soit enfin atteint l'objectif fixé par la loi Bichet d'un « système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires ». Elle rappelle les pistes d'action qu'elle avait suggérées dans trois domaines : (i) l'optimisation de la chaîne logistique d'approvisionnement des diffuseurs parisiens, (ii) l'opportunité d'extension de processus industriels de niveau 2 ayant engendré des gains d'efficacité incontestables, incluant la filière des invendus, (iii) l'opportunité d'une convergence des modèles d'organisation de niveau 1. Elle a pris note de ce que le président du CSMP a lancé des études pour traiter ces questions.

S'agissant de Presstalis, la Commission attire l'attention du Conseil supérieur sur la précarité des équilibres financiers actuels. Elle souligne que les besoins de financement restent importants et pèsent fortement sur la trésorerie et salue le succès du recours aux instruments d'affacturage, même s'ils constituent des outils onéreux. Par ailleurs, les capitaux propres de Presstalis demeurent très substantiellement négatifs.

S'agissant des MLP, la Commission attire l'attention du Conseil supérieur sur la fragilité de la situation de la messagerie. Elle relève que la variation de trésorerie sur l'exercice 2016 devrait conduire à tendre davantage la situation de trésorerie des MLP. Elle note que les capitaux propres consolidés de MLP demeurent légèrement négatifs (la prévision de résultat net consolidé pour 2016 étant également négative).

Enfin, la Commission indique qu'elle a pris connaissance, à l'occasion de la procédure d'homologation du barème voté en octobre 2016 par les MLP, de la problématique des « accords privilégiés » qui est susceptible de concerner la filière dans son ensemble. Elle relève que l'ARDP a demandé au CSMP d'enquêter sur ces pratiques et que des demandes d'informations ont été adressées par le Secrétariat permanent du CSMP aux deux messageries. La Commission a recommandé, eu égard au caractère illicite de ces « accords privilégiés », que soit mis en œuvre le droit d'opposition prévu à l'article 18-6 (11°) de la loi Bichet, pour que ces pratiques cessent.

La loi Bichet prévoit en effet que le CSMP dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives et des entreprises commerciales de messageries de presse qui sont susceptibles d'altérer le caractère coopératif ou de compromettre l'équilibre financier du système collectif de distribution de la presse. Ce droit d'opposition ne s'exerce pas si le commissaire du Gouvernement auprès du CSMP émet un avis défavorable.

Compte tenu de la recommandation de la CSSEFM, la question de la mise en œuvre du droit d'opposition figurait à l'ordre du jour de l'Assemblée. Le débat a fait apparaître une détermination unanime des membres du CSMP pour faire cesser les pratiques d'accords privilégiés.

En conséquence, l'Assemblée a adopté une décision n° 2016-02, par laquelle le Conseil supérieur fait opposition à toute décision des sociétés coopératives et/ou des messageries qui « *aurait pour objet ou pour effet de consentir, à un ou plusieurs éditeurs de presse, des conditions non prévues au tarif public des prestations de groupage et de distribution de la messagerie, tel qu'adopté dans le cadre de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, et notamment des rabais, ristournes, modulations ou autres avantages tarifaires.* »

Eu égard au délai nécessaire pour mettre fin de manière ordonnée aux accords ou arrangements qui pourraient avoir été conclus pour accorder des conditions privilégiées visées par le droit d'opposition, la décision prévoit que chaque messagerie de presse confirme formellement au Conseil supérieur, pour le 30 juin 2017 au plus tard, qu'il n'est fait application, au sein de la messagerie, d'aucune condition privilégiée non prévue au tarif public des prestations de groupage et de distribution.

Entretemps, le Conseil supérieur aura été amené à proposer, comme l'ARDP lui en a donné mission par lettre du 1^{er} décembre 2016, les modalités d'un contrôle de l'application effective des barèmes tarifaires adoptés dans le cadre de l'article 12 de la loi Bichet.

Préalablement à l'adoption de la décision, le commissaire du Gouvernement a exprimé en séance un avis favorable à la mise en œuvre par le CSMP du droit d'opposition.

L'Assemblée a ensuite adopté une résolution modifiant l'article 9 du Règlement intérieur du CSMP relatif à la Commission du réseau (CDR). Cette modification technique a pour objet de tirer les conséquences de la nouvelle rédaction de l'article 18-6 (6°) de la loi Bichet issue de l'article 26 de la loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016,

Le Président du CSMP a présenté une synthèse de la consultation publique récemment organisée sur les mesures envisagées en matière d'assortiment des titres servis aux supérettes des grandes métropoles, et de rémunération des points de vente concernés et des diffuseurs associés à cette activité. Seize contributions ont été déposées. Nombre de contributeurs se montrent favorables au projet, proposant parfois quelques précisions ou amendements. D'autres sont plus prudents, mais ouverts à la proposition, et suggèrent des évolutions ou souhaitent que les mesures soient d'abord expérimentées sur la seule zone de distribution parisienne. Enfin, certains acteurs s'opposent au projet et demandent son retrait.

Le Président a indiqué à l'Assemblée que le CSMP allait poursuivre ses travaux sur les mesures envisagées au vu du résultat de la consultation.

L'Assemblée a également reconduit le Bureau du CSMP dans sa composition actuelle et a désigné M. Philippe GRINBERG, directeur de la diffusion du Figaro, comme membre de la CDR en remplacement de M. Eric HERTELOUP démissionnaire.

Paris, le 22 décembre 2016

Conseil supérieur des messageries de presse

Communiqué

- Assemblée du 1^{er} juin 2017 -

L'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) s'est réunie le jeudi 1^{er} juin 2017.

Le Président du CSMP a rappelé qu'il appartenait au Conseil supérieur de mettre en place un dispositif efficace permettant de s'assurer que les barèmes adoptés par les sociétés coopératives de presse dans le cadre de l'article 12 de la loi Bichet sont bien appliqués et ne font plus l'objet de dérogations occultes. Il a également rappelé qu'en application de l'article 18-12-1 de la loi Bichet, l'ARDP avait expressément demandé au CSMP de traiter ce sujet.

C'est dans cette perspective qu'une consultation publique a été organisée sur les modalités d'un tel contrôle. Le président du CSMP a présenté à l'Assemblée une synthèse de cette consultation. Cinq contributions ont été déposées. Trois contributeurs se montrent favorables au projet, proposant parfois quelques précisions. Un contributeur se montre plus réservé et suggère des amendements. Un autre se démarque en estimant le projet inadapté. A la suite de cette consultation le Président du CSMP a saisi l'Assemblée d'un projet de décision s'attachant à prendre en compte certaines des observations présentées.

L'Assemblée a ainsi adopté une décision n° 2017-01, par laquelle le Conseil supérieur fait obligation aux coopératives et aux entreprises commerciales de messageries de presse, de confier à leurs commissaires aux comptes (CAC) une mission de contrôle de l'application effective des barèmes coopératifs. La décision prévoit que les conditions de déroulement de cette mission annuelle feront l'objet d'une lettre de mission spécifique, émanant de la direction générale de la messagerie. Elle précise les éléments que devra contenir cette lettre ainsi que ceux qui devront figurer dans le rapport du CAC. Le projet de lettre de mission devra être préalablement soumis au Président du CSMP avant que la lettre ne soit adressée au CAC. Enfin, la décision indique qu'en complément du rapport qu'il établira à l'issue de sa mission, le CAC devra établir une attestation dont tout éditeur membre de la coopérative concernée pourra demander communication.

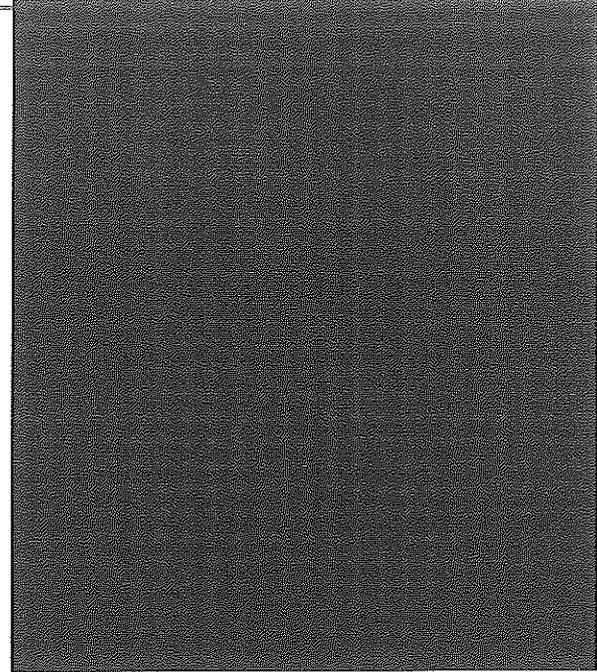
Préalablement à l'adoption de la décision, le Président a indiqué à l'Assemblée que, pour compléter l'encadrement des pratiques tarifaires, la question de la définition du périmètre des barèmes relevant de l'article 12 de la loi Bichet (prestations de distribution délivrées dans le cadre du contrat de groupage) serait inscrite à l'ordre du jour des travaux du CSMP.

L'Assemblée a ensuite adopté une décision n° 2017-02 modifiant les critères d'accès des hors-séries (HS) aux conditions de distribution des produits « presse ». Cette modification concerne le nombre de HS admis au cours d'une année civile, pour chaque périodicité, aux conditions « presse ». Elle assouplit la grille en vigueur et prévoit : quatre HS pour les trimestriels, six pour les bimestriels, douze pour les mensuels et 18 pour les périodicités inférieures à mensuelles. Ces modifications sont applicables dès 2017.

L'Assemblée a confirmé la désignation de Mme Emmanuelle GAY, directrice des ventes des Editions Larivière, comme membre de la CDR en remplacement de M. Xavier COSTES démissionnaire.

Le Président du CSMP a informé l'Assemblée des suites des dernières procédures de conciliation engagées devant le Conseil supérieur. Il a notamment indiqué que les MLP et la SAD sont parvenues à un accord, le 20 avril 2017, sur l'harmonisation de la rémunération du niveau 2.

Paris, le 2 juin 2017



Conseil supérieur des messageries de presse

- Fichier des agents de la
vente

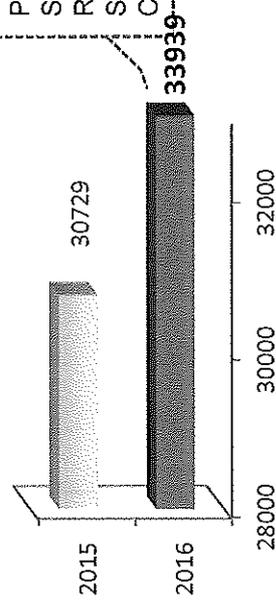


Composition du fichier des agents de la vente du Conseil supérieur des messageries de presse

Presse quotidienne nationale :
34 687 agents de la vente inscrits

Presse quotidienne régionale :
56 680 agents de la vente inscrits

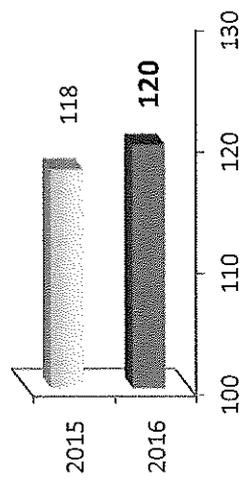
Diffuseurs



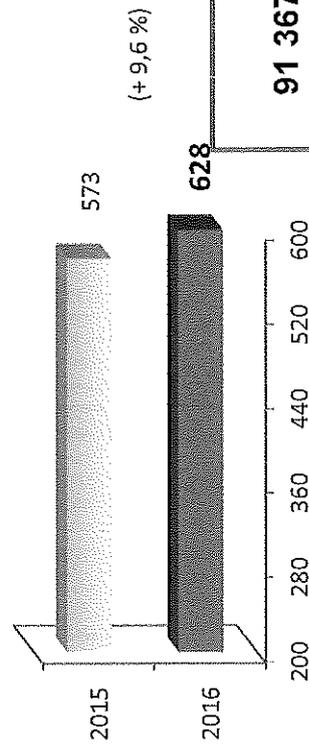
Dont :

Province banlieue	23 574
SPPS	991
Relay	1141
SAD	8175
Concessions	58

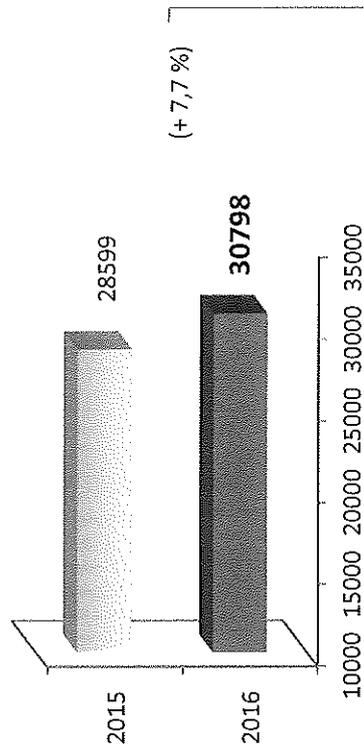
Dépositaires



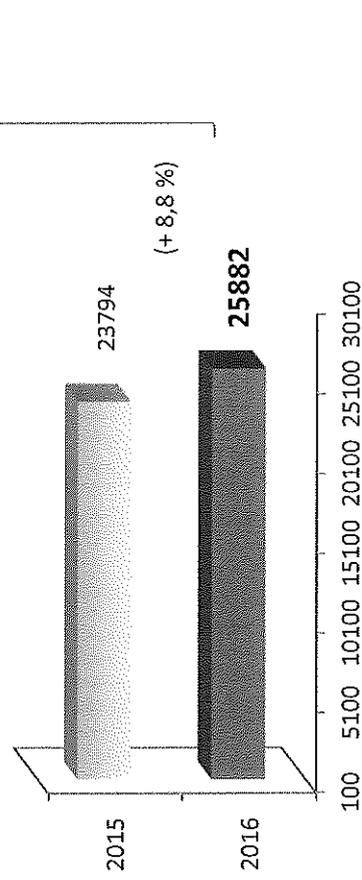
Vendeurs-colporteurs



Dépositaires et diffuseurs



Vendeurs-colporteurs



Soit un total général de :

91 367 agents de la vente inscrits en 2016 contre 83 813 en 2015 (+ 9 %)

Mouvements enregistrés sur le fichier des agents de la vente du Conseil supérieur des messageries de presse

